

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Circulaire du 29 novembre 2006 relative aux concours particuliers créés au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt

NOR : MCTB0600080C

Références :

Loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, article 141 ;

Décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

Sont abrogées :

Circulaire n° 86-224 du 24 juillet 1986 ;

Circulaire NOR/INT/B/99/00046/C du 11 mars 1999 ;

Circulaire NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993.

Annexes : nomenclature d'exécution.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'outre-mer à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département (métropole et D.O.M.), de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité départementale de Mayotte ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles.

La loi de décentralisation n° 83-8 du 7 janvier 1983, article 95, modifiée par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 puis la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, a confirmé la compétence des communes sur les bibliothèques municipales ; les crédits qui leur étaient auparavant consacrés par l'État (investissement et fonctionnement) ont été inscrits au sein de la dotation générale de décentralisation sous la forme d'un concours particulier.

La même loi du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, a transféré la responsabilité des bibliothèques centrales de prêt aux départements ; les crédits inscrits en faveur de leurs dépenses de fonctionnement ont été confondus au sein de la dotation générale de décentralisation.

Enfin, grâce au renforcement de l'intercommunalité par la loi n° 99-586 du 13 juillet 1999, il est aussi possible que des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) développent des compétences tant en matière de construction que de gestion des équipements culturels, au même titre qu'une commune ou un département. C'est là une opportunité pour élaborer des projets raisonnés et coordonnés dans le domaine de la lecture publique afin de couvrir l'ensemble du territoire.

Il a paru nécessaire de moderniser et simplifier le concours particulier existant : à ce titre, l'article 141 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 prévoit la création d'un concours unique regroupant dans une seule enveloppe toutes les aides à l'investissement destinées aux bibliothèques municipales et bibliothèques départementales de prêt. Ces bibliothèques sont désignées dans leur ensemble comme des bibliothèques de lecture publique. Il est souhaitable qu'elles développent l'accès et la diffusion de l'information en ligne, sans restreindre leurs fonds au seul support imprimé, ainsi que de nouvelles activités (services aux lecteurs, accès aux collections, etc.).

Le nouveau concours concentré sur l'aide à l'investissement comprend deux fractions :

- une première fraction dédiée aux projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
- une seconde fraction, plafonnée à 15 % du montant global du concours particulier, mobilisable pour les projets structurants, d'intérêt régional ou national, qui devront faire porter leur effort sur le développement de la collaboration avec les différents acteurs régionaux, les partenariats dans le domaine de l'animation et de l'action culturelle, le patrimoine, l'accès aux collections, la formation, la recherche, la pertinence des systèmes d'information et des

accès aux technologies de la communication, la qualité architecturale qui doit en faire des modèles d'équipement et d'aménagement intérieur.

La présente circulaire décrit le nouveau concours particulier, ses règles de répartition et modalités d'application fraction par fraction, puis les dispositions transitoires assurant la mise en place progressive de la réforme.

Dans toutes les situations évoquées, la direction régionale des affaires culturelles est à la disposition des élus locaux pour apporter l'aide technique nécessaire à la qualité des programmes, la bonne implantation du projet, la diversité des services proposés (section jeunesse, discothèque, vidéothèque, espace multimédia, bibliothèque numérique, bibliothèque à distance, services à la personne, etc.), la bonne répartition des surfaces entre les différents services, leur fonctionnalité, la qualité des circulations, le respect des normes de sécurité et des préconisations techniques en vigueur relatives à la conservation des collections patrimoniales, et enfin la qualité architecturale comme une bonne insertion urbaine.

Elle peut aussi intervenir pour garantir le respect des dispositions de l'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales, partie législative (CGCT) qui prévoit que « les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, de la même obligation à la charge de l'État » (1).

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le préfet de région, la Drac émet un avis sur le contenu culturel et technique des dossiers et apprécie les perspectives de fonctionnement à la hauteur de l'investissement réalisé, pour permettre d'assumer la totalité des missions définies.

Enfin, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter les conseils généraux, les conseils régionaux, et les instances de l'Union européenne.

TABLE DES MATIÈRES

I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. – RÉFÉRENCES COMMUNES

1. **Le décret n° 2006-X du X 2006**

2. **La population**

3. **La surface hors œuvre nette (SHON)**

B. – PREMIÈRE FRACTION

1. **Constitution des enveloppes attribuées à chaque préfet de région**

2. **Attribution des crédits par le préfet de région**

C. – SECONDE FRACTION

1. **Constitution de la seconde fraction**

2. **Attribution des crédits de la seconde fraction**

D. – DISPOSITIONS IDENTIQUES POUR LES DEUX FRACTIONS

1. **Caractère annuel de la participation**

2. **Contrôle de l'exécution des opérations**

3. **Bilan annuel de l'utilisation des crédits**

II. – MODALITÉS D'APPLICATION DE LA PREMIÈRE FRACTION

A. – RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ

1. **Construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque de lecture publique principale**

a) **Construction ou restructuration**

b) **Extension**

(1) Seuils précisés dans le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005 ; <http://www.legifrance.gouv.fr/>

2. **Construction, restructuration ou extension de l'annexe/antenne d'une bibliothèque de lecture publique principale**
3. **Équipement accompagnant la construction, l'extension ou la restructuration des espaces d'une bibliothèque de lecture publique ou équipement dans le cadre d'une mise en réseau**
4. **Équipement mobilier et aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales**
5. **Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilisant l'informatique**
6. **Numérisation, signalement et diffusion des collections**
7. **Acquisition et équipement de bibliobus départementaux, communaux et intercommunaux**

B. – PROCÉDURES À SUIVRE

1. **Principes généraux**
2. **Opérations de numérisation, signalement et diffusion des collections**

C. – MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

1. **Construction ou extension d'une bibliothèque de lecture publique (principale ou annexe)**
2. **Équipement mobilier**
3. **Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux**
4. **Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilisant l'informatique**
5. **Numérisation, signalement et diffusion des collections**

III. – MODALITÉS D'APPLICATION DE LA SECONDE FRACTION

A. – RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ

1. **Construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque municipale principale**
 - a) La population
 - b) La surface
 - c) Les collections
 - d) La coopération régionale et/ou nationale
2. **Construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale**
 - a) La surface
 - b) La coopération
 - c) Les collections
3. **Équipement mobilier accompagnant la construction, l'extension ou la restructuration des espaces d'une bibliothèque de lecture publique principale ou d'une annexe/antenne**
4. **Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilisant l'informatique**

B. – PROCÉDURES À SUIVRE

1. **Principes généraux**
2. **Transmission à l'administration centrale**

C. – MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

1. **Construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque de lecture publique**
2. **Équipement total ou partiel en mobilier**
3. **Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilisant l'informatique**

IV. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ASSURANT LA MISE EN PLACE PROGRESSIVE DE LA RÉFORME (2006-2008)

A. – APPLICATION POUR LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES

1. **Solde des crédits dus au titre de l'exercice 2005**

2. **Mesures transitoires spécifiques**

B. – APPLICATION POUR LES BIBLIOTHÈQUES DÉPARTEMENTALES DE PRÊT

I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. – RÉFÉRENCES COMMUNES

1. **Le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006**

Le contenu du décret n° 20061247 du 11 octobre 2006 est la référence réglementaire pour la présente circulaire : aucun autre document, aucun autre critère d'éligibilité ne peuvent être imposés dans la constitution d'un dossier ou le choix d'un projet. Mais la fourniture d'éléments complémentaires peut être éventuellement recommandée, pour donner aux services de la DRAC qui instruiront les dossiers toutes informations permettant d'en enrichir la compréhension.

2. **La population**

Pour les projets initiés par des communes ou départements, la population à prendre en compte pour l'application du décret (1) est celle définie à l'article L. 2334-2 du CGCT, pour lequel la population considérée « résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret au Conseil d'État » (2).

La population considérée est celle retenue par le ministère de l'intérieur pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement ; elle comprend :

- la population municipale ;
- la population comptée à part ;
- les résidences secondaires.

Lorsque le maître d'ouvrage est un EPCI, celui-ci délimite le territoire qui sera desservi par la bibliothèque à construire ou aménager par délibération ; la population de référence est celle des communes de ce territoire, telle que décomptée à l'alinéa précédent.

La surface hors œuvre nette (SHON)

La superficie à prendre en compte pour l'application des critères prévus par le décret du 11 octobre 2006 précité est la surface en mètres carrés hors œuvre nette (SHON), c'est-à-dire la totalité des surfaces de planchers de chaque niveau de la construction (ou surface hors œuvre brute : SHOB), déduction faite de ce qui n'est pas aménageable (3).

La somme des surfaces de planchers de chaque niveau de la construction est calculée hors œuvre, c'est-à-dire au nu extérieur des murs.

(1) Voir article R. 1614-76.

(2) C.G.C.T, art. R. 2151-1 et 2151-4 à 2151-7; <http://www.legifrance.gouv.fr>. Site de l'I.N.S.E.E. avec les chiffres des derniers recensements : http://www.insee.fr/fr/home/home_page.asp

(3) Code de l'urbanisme, art. R. 112-2; <http://www.legifrance.gouv.fr>

B. – PREMIÈRE FRACTION

1. Constitution des enveloppes attribuées à chaque préfet de région

En application de l'article R. 1614-77 du CGCT, les crédits de la première fraction sont répartis entre les préfets de région en fonction de la population de chaque région (1), pondérée par le besoin d'équipement en matière de bibliothèques de lecture publique :

$$\frac{\text{population de la région} \times \text{population de la région}}{\text{surface totale en m}^2 \text{ des bibliothèques de lecture publique de la région}}$$

La surface totale des bibliothèques de lecture publique de la région est mise à jour au début de chaque année, en majorant le total de l'année n-2 des surfaces ouvertes en n-1 et en le minorant des surfaces fermées en n-1.

Le montant de l'enveloppe des crédits de la première fraction à répartir par chaque préfet de région est délégué en une seule fois.

2. Attribution des crédits par le préfet de région

Les crédits déconcentrés aux préfets de région sont répartis sous forme de participation de l'État aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités territoriales. Ces dernières adressent les dossiers de demande au préfet de région, qui arrête la liste des projets retenus et le montant de la participation de l'État, après que la DRAC a vérifié la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

Le préfet de région, ordonnateur secondaire des crédits déconcentrés au titre du concours particulier des bibliothèques, notifie aux collectivités l'attribution de la subvention.

C. – SECONDE FRACTION

1. Constitution de la seconde fraction

En vertu de l'article R. 1614-75, alinéa 3, nouveau du CGCT, le montant des crédits de la seconde fraction est calculé en appliquant au montant total du concours particulier un taux déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture, et au plus égal à 15 %.

2. Attribution des crédits de la seconde fraction

Les crédits sont répartis sous forme de participation de l'État pour des opérations déterminées. Les collectivités territoriales adressent les dossiers de demande au préfet de région. La DRAC, instructeur pour le compte du préfet, vérifie la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

Il appartient ensuite au préfet de région de signaler au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la culture lesquelles parmi ces opérations sont susceptibles de bénéficier de la participation de l'État.

Un arrêté annuel conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre de l'intérieur donne la liste des opérations à subventionner et les montants qui leur sont attribués (2). Il ne vaut pas autorisation de lancer l'opération, car l'arrêté de subvention proprement dit doit être pris par le préfet de région.

La notification de la délégation de crédits est effectuée au cours du 1^{er} trimestre de l'année n, qui correspond à l'année de démarrage de l'opération.

D. – DISPOSITIONS IDENTIQUES
POUR LES DEUX FRACTIONS

1. Caractère annuel de la participation

La participation de l'État, calculée sur la base du coût hors taxes de la globalité de l'opération, peut donner lieu à des tranches financières annuelles, sous forme d'une partie du montant de cette participation. Cette partie est appréciée par le préfet de région, selon le rythme envisagé de réalisation de l'opération et la disponibilité des crédits.

La participation de l'État présente un caractère annuel et sa reconduction n'est pas automatique.

Qu'elles émanent à la 1^{re} ou à la 2^e fraction, il appartiendra aux préfets de région de signaler aux collectivités bénéficiaires qu'elles doivent déposer à la préfecture de région un courrier attestant d'une nouvelle demande, accompagné d'un calendrier de réalisation actualisé du projet.

(1) C.G.C.T., art. L. 2334-2 ; <http://www.legifrance.gouv.fr>

(2) Voir article R. 1614-93.

2. Contrôle de l'exécution des opérations

Le commencement de la réalisation d'une opération ne peut précéder la notification par le préfet de région de la première délégation de crédits au titre d'une opération (3).

Toutefois, si le dossier envoyé par la collectivité contient les pièces mentionnées aux articles R. 1614-84 et R. 1614-92 (4) nouveaux du CGCT, la DRAC doit envoyer un avis de dossier complet et le préfet peut autoriser la collectivité à démarrer les travaux, mais sans certitude aucune de subvention.

Les subventions présentant un caractère annuel, le contrôle de la réalisation de l'opération, notamment pour les opérations de construction, ne peut s'effectuer qu'a posteriori. Pour cette raison, l'article R. 1614-86 du CGCT crée pour les communes, EPCI ou départements bénéficiaires, l'obligation d'informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. Cette information se fait par courrier du maire, président du conseil général ou président de l'EPCI au préfet de région.

Par ailleurs, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première notification :

- si un montant de dépenses au moins égal au montant attribué n'a pas été engagé ;
- si l'affectation de l'équipement a été modifiée ;
- le préfet de région, en application de l'article R. 1614-87 du CGCT, peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Il est recommandé aux services de la DRAC de veiller à ce que l'opération ait commencé dans un délai de deux ans à compter de la première notification, et d'être attentifs à ce que la réalisation soit conforme à l'objet de la notification, et ne soit pas de qualité inférieure à celle annoncée.

3. Bilan annuel de l'utilisation des crédits

Dans la première quinzaine du mois de février, les préfets de région adresseront la liste des opérations bénéficiaires de chaque fraction au cours de l'année écoulée au ministère chargé de la culture afin de permettre le travail de suivi des objectifs qu'il revient à l'administration centrale de mener.

Ils communiqueront également à ce ministère la liste des opérations achevées au cours de l'année précédente, ainsi que le nombre de mètres carrés correspondants.

Afin de permettre le calcul du montant total des crédits qui n'auront pas été consommés au titre de l'année n, les préfets de région transmettront dans la première quinzaine du mois de février de l'année n + 1 au ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau du financement des transferts de compétences, un état faisant apparaître les trois informations suivantes :

- montant des crédits délégués au titre du concours particulier des bibliothèques de lecture publique ;
- montant des crédits consommés ;
- montant du solde disponible (les crédits correspondant feront l'objet d'un bordereau de crédits sans emploi également adressé au ministère de l'intérieur).

II. – MODALITÉS D'APPLICATION
DE LA PREMIÈRE FRACTION

La première fraction doit financer des projets courants de construction et d'équipement de bibliothèques municipales et départementales de prêt en régie directe.

A. – RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ

Ces règles doivent aider les communes, EPCI et départements à engager des opérations bien adaptées aux besoins et à l'importance

(3) Depuis l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture et de la communication, art.4, VII, « les ordonnances de délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sont dispensées de visa [de l'autorité chargée du contrôle financier]. A titre transitoire, les reprises de délégation d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, ainsi que les reprises de notification d'autorisation d'engagement affectées, effectuées par l'administration centrale, sont visées par l'autorité chargée du contrôle financier, pendant la durée du palier 2006 ». <http://www.legifrance.gouv.fr>

(4) Pour mémoire : l'A.P.D., la délibération qui l'adopte, ses modalités de financement, une notice précisant l'objet de l'opération, sa surface en mètres carrés et ses conditions de réalisation, un plan de situation, un extrait de la matrice cadastrale, le montant prévisionnel de la dépense détaillée par lot et le permis de construire.

de la population concernée. Ils doivent obligatoirement en assurer la maîtrise d'ouvrage (1), mais la délégation (2) ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage est possible.

Plusieurs types d'opérations sont susceptibles d'être pris en compte :

- construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque de lecture publique principale ;
- construction, restructuration ou extension d'une annexe/antenne de bibliothèque de lecture publique principale ;
- équipement accompagnant la construction, l'extension ou la restructuration des espaces d'une bibliothèque publique ou équipement dans le cadre d'une mise en réseau ;
- équipement mobilier et aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales ;
- informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilisant l'informatique ;
- numérisation, signalement et diffusion des collections ;
- acquisition et équipement de bibliobus départementaux, communaux ou intercommunaux.

1. Construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque de lecture publique principale

a) Construction ou restructuration

Une construction vise à ériger un nouveau bâtiment, alors qu'une restructuration est une réhabilitation lourde d'un bâtiment déjà existant, pour réorganiser l'espace à de nouvelles fins ou en suivant de nouvelles conceptions (3).

Principes généraux

Bibliothèques municipales principales

Tout projet de construction d'une bibliothèque municipale principale doit présenter une surface strictement supérieure à 100 m² pour être éligible.

La surface minimale est calculée en fonction du nombre d'habitants de la commune ou de la population des communes auxquelles la bibliothèque de l'EPCI maître d'ouvrage est destinée.

Le minimum par habitant est fixé à 0,07 m². La fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

Par exemple, pour une commune de 31 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : $(0,07 * 25\ 000) + (0,015 * 6\ 000) = 1\ 840\ m^2$.

Trois points à noter :

- pour les DOM, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, le 1^{er} coefficient de calcul associé à la population est fixé à 0,05 m² par habitant, le 2nd de 0,015 m² ;
- les projets supérieurs à 8 000 m² de surface totale seront éligibles de toutes façons ;
- pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, la population à prendre en compte est celle du ou des arrondissements desservis et non pas de la commune dans son ensemble.

Bibliothèques départementales de prêt principales

Un projet de construction ou de restructuration pourra être pris en compte si la surface totale atteint au minimum la surface existante à la date du transfert de la bibliothèque centrale de prêt au département, surface telle qu'elle apparaît dans le tableau général des propriétés de l'État (TGPE) (4). Si la bibliothèque départementale de prêt a été construite ultérieurement, la surface de référence est celle dont elle disposait à la date de son ouverture au public.

Dans les départements qui n'ont pas de bibliothèque départementale de prêt, un projet de construction peut être pris en compte si la surface totale est au moins égale à 0,28 m² pour 100 habitants.

Par exemple, pour un département de 396 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : $0,28 * (396\ 000 / 100) = 1\ 108,80\ m^2$.

Autres cas

Pour la construction d'un espace destiné à de multiples activités, la surface bénéficiant d'une participation de l'État au titre du concours particulier sera calculée au prorata de celle dévolue à la bibliothèque par rapport à la surface totale, mais dans le cas d'une répartition précise de l'utilisation (par exemple une salle d'exposition attribuée pour X jours par an à la bibliothèque), la partie pouvant être aidée par l'État sera calculée au prorata du taux d'utilisation.

Une commune ou un EPCI qui réunit plusieurs bassins de population, peut envisager la construction d'une bibliothèque principale sur deux sites. La surface minimale sera calculée en additionnant la surface des bâtiments.

b) Extension

Principes généraux

Bibliothèques municipales principales

Pour un projet d'extension de bibliothèque municipale principale, la surface totale du futur bâtiment doit être au moins égale au chiffre calculé au paragraphe précédent (A-1.a).

Par exemple, si la même commune de 31 000 habitants dispose déjà d'une bibliothèque municipale principale de 1 500 m², elle peut bénéficier des crédits de la 1^{re} fraction si elle propose de bâtir une extension de 340 m² minimum.

Bibliothèques départementales de prêt principales

En cas d'extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale, la nouvelle surface doit au moins être égale à un quart de la surface existante.

Par exemple, si une BDP compte 1 600 m², un projet d'extension ne pourra obtenir d'émarger à la 1^{re} fraction que s'il propose un accroissement de la surface de 400 m² minimum.

Autres cas

Pour une BDP implantée sur deux sites, si on veut agrandir l'un des deux, la surface minimum requise est du quart de sa surface propre et non pas du quart de la surface cumulée des deux sites.

2. Construction, restructuration ou extension de l'annexe/antenne d'une bibliothèque de lecture publique principale

Principes généraux valables pour les constructions les restructurations et les extensions

Bibliothèques municipales

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la surface de la bibliothèque principale doit déjà être au moins égale à la surface définie au paragraphe précédent (A-1.a).

La surface de l'annexe doit être au moins égale à 100 m².

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, quelle que soit la surface de la bibliothèque principale, la surface de l'annexe doit être supérieure à 300 m².

Il faut soit construire une annexe de 300 m² ou plus, soit étendre une annexe existante afin que sa surface totale atteigne au minimum 300 m². Cette annexe ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

Bibliothèques départementales de prêt

Les opérations de construction ou d'extension d'antennes des bibliothèques départementales de prêt sont susceptibles d'être prises en compte lorsque la surface minimale de l'antenne est au moins égale à 300 m².

Cette antenne ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

3. Équipement accompagnant la construction, l'extension ou la restructuration des espaces d'une bibliothèque de lecture publique ou équipement dans le cadre d'une mise en réseau

Une opération d'équipement consécutive à une construction, une extension ou une restructuration peut faire l'objet d'une subvention sous réserve qu'elle soit réalisée dans une bibliothèque principale ou une annexe répondant aux conditions de surface minimale définies plus haut.

La notion d'équipement recouvre l'ensemble du matériel (les meubles, la signalétique, l'équipement antivols, le matériel audiovisuel, de reprographie, de numérisation, d'exposition, etc.). Les conditions de prise en compte du matériel informatique sont précisées au paragraphe suivant.

(1) Voir article R. 1614-78.

(2) L'expression « délégation de maîtrise d'ouvrage » est impropre ; seules les termes « mandat de maîtrise d'ouvrage » sont pris en compte dans l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (<http://www.legifrance.gouv.fr>). L'expression a toutefois été maintenue afin d'éviter toute confusion avec le mandat budgétaire.

(3) Compléments possibles sur le site de la direction des affaires juridiques, <http://www.finances.gouv.fr/daj>

(4) Code du domaine de l'État, articles L. 1 et alii, R. 1 et alii, D. 1 et alii, A. 1 et alii ; <http://www.legifrance.gouv.fr>

Une importance toute particulière doit être donnée aux éléments suivants :

- le schéma d'implantation, qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public, du personnel de la bibliothèque et des documents, et doit permettre une présentation cohérente et lisible des collections ;
- l'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité ;
- la fonctionnalité : il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus et fabriqués par des sociétés spécialisées ;
- l'accessibilité du mobilier aux différents publics, en particulier aux publics handicapés.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement comme de rééquipement, total ou partiel.

4. Équipement mobilier et aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales (1)

Les dépenses concernent par exemple des équipements liés à l'installation de systèmes de chauffage et de climatisation, de protections antivol et anti-incendie et ceux des ateliers de reliure, de restauration et de reproduction micrographique, photographique et numérique. Ces principes s'appliquent au concept d'équipement comme de rééquipement, total ou partiel.

Afin d'apprécier la qualité des dossiers présentés, il est recommandé d'examiner les éléments suivants :

- pour les locaux de conservation : capacité des magasins (0,50 m² pour 100 volumes en moyenne), respect des conditions (hygrométrie, température, éclairage) préconisées pour une bonne conservation grâce aux choix faits en matière d'orientation, d'isolation, de systèmes de chauffage ou de climatisation, bonne protection contre les sinistres (inondations, infestations, incendies, surcharges des planchers, vols), choix d'un mobilier adapté (rayonnage traditionnel de préférence au rayonnage compact, mobilier spécifique) ;
- pour les services ouverts au public : locaux adaptés à la consultation des originaux (avec surveillance) et de leurs reproductions (microfilms, microfiches, fichiers informatiques), locaux d'exposition permettant le respect des normes de conservation et de sécurité ;
- pour les ateliers techniques : locaux et matériels adaptés, ateliers d'entretien courant et de préparation des expositions, ateliers spécialisés de reliure, restauration, reproduction (micrographique, photographique, numérique), désinfection, etc.

Les zones de conservation ne doivent pas être confondues avec les autres espaces de la bibliothèque. Les circulations seront étudiées de manière à permettre une totale sécurité des documents : non-accessibilité au public, conditions de manutention adaptées à la fragilité des documents. Elles éviteront toute rupture brusque de température et/ou hygrométrie entre les magasins et les espaces de consultation.

5. Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilisant l'informatique

Une importance particulière devra être accordée au fait que les systèmes traitent toutes les fonctions nécessaires au fonctionnement et à la gestion d'une bibliothèque, en particulier l'accès au(x) catalogue(s) mais aussi le développement des systèmes d'information et des fonctionnalités les plus récentes en matière de communication.

Seules les dépenses concernant les matériels et logiciels consacrés aux bibliothèques municipales ou départementales de prêt sont retenues ; ces opérations doivent permettre de travailler dans le format d'échange nationalement défini par arrêté du ministre chargé de la culture (2). Elles concernent :

- les 1^{ères} informatisations ou les réinformatisations après cinq ans (renouvellements complets ou partiels, modifications et extensions) ;
- l'informatisation collective de bibliothèques intercommunales ou du réseau des bibliothèques départementales de prêt, avec la consultation possible et simultanée de tous les catalogues, voire un circuit de diffusion entre établissements de l'information bibliographique ;
- les informatisations insérant l'établissement dans un réseau existant de bibliothèques de statuts différents. Le réseau suppose une relation entre plusieurs bibliothèques, soit dépendantes de collectivités territoriales différentes (plusieurs bibliothèques municipales,

bibliothèques départementales de prêt, etc.), soit de statuts administratifs divers (bibliothèques municipales et bibliothèques universitaires, etc.).

Sont exclues les dépenses concernant :

- les études et développements ;
- les frais de transport et d'installation du matériel ;
- les frais de formation du personnel ;
- les extensions de garantie ;
- les frais de migrations de bases de données ;
- les frais de saisie en vue d'une rétroconversion ;
- la maintenance.

6. Numérisation, signalement et diffusion des collections

Les opérations de numérisation des collections participent à l'amélioration de la conservation des documents anciens, rares et précieux par la production de documents de substitution évitant le recours systématique aux originaux (3)). Le signalement et la diffusion des documents numérisés participent de la valorisation des collections des bibliothèques de lecture publique. La cohérence des projets proposés veut qu'ils s'inscrivent dans un réseau régional ou national, en s'appuyant plus particulièrement sur l'action des grands opérateurs comme la Bibliothèque nationale de France.

Sont prises en compte la numérisation des collections des bibliothèques municipales et celle des bibliothèques départementales de prêt. S'il semble préférable de privilégier la numérisation de documents libres de droit, celle de documents protégés au titre de la législation sur la propriété intellectuelle n'est pas exclue, sous réserve que la commune, le groupement de communes ou le département, puisse fournir la preuve formelle qu'elle/il est titulaire ou cessionnaire des droits de propriété afférents à des usages précisément définis.

Enfin, seules les opérations de numérisation utilisant le format d'échange retenu pour les bases bibliographiques à caractère national et international sont prises en compte.

Sont exclues des aides à la numérisation :

- les opérations de préparation des collections (sélection des documents, extraction des fonds, inventaire, préparation physique...) et de traitement documentaire (indexation, par exemple) ;
- l'acquisition des droits afférents aux usages liés à la numérisation ;
- les opérations d'exploitation des images numériques à des fins commerciales, pour l'édition électronique (réalisation d'une maquette, mise en forme,...), la production d'un cd-rom, la création ou l'alimentation d'un site Internet.

7. Acquisition et équipement de bibliobus départementaux communaux et intercommunaux

Les acquisitions de bibliobus peuvent bénéficier d'une aide de l'État. Cette participation peut aussi être accordée dans les cas d'un renouvellement après un délai d'amortissement de cinq ans (4). Un bibliobus est susceptible de présenter plusieurs supports documentaires dont des supports multimédia.

B. - PROCÉDURES À SUIVRE

Il appartient aux préfets de région de prendre en compte un certain nombre de considérations spécifiques aux opérations portant sur les bibliothèques. L'attention des élus devra être utilement appelée sur les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement à venir (personnel suffisamment nombreux et qualifié, crédits d'acquisition et d'animation, amplitude des horaires d'ouverture au public,...), afin de mesurer la charge induite, en termes de coût de fonctionnement, à assumer à l'avenir.

1. Principes généraux

Pour les projets de construction, restructuration ou extension, ainsi que pour les opérations d'équipement hors numérisation, les demandes de subvention sont adressées au préfet de région. Sont joints :

- l'avant-projet définitif des opérations accompagné des plans quand il s'agit de constructions, extensions ou restructurations.

L'avant-projet définitif sert de base à la mise en concurrence des entreprises par le maître d'ouvrage. (5)

(1) Protection et mise en valeur du patrimoine des bibliothèques. Recommandations techniques ; Paris, DLL, 1998. En ligne sur : http://www.culture.gouv.fr/culture/conservation/fr/preventi/guide_dll.htm

Et la norme Z40-300 (NF ISO 11799), Prescriptions pour le stockage des documents d'archives et de bibliothèques. <http://www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp>

(2) Arrêté du 3 novembre 1993 relatif au format d'échange des données bibliographiques (JO n° 275 du 27 novembre 1993) ; <http://www.legifrance.gouv.fr/>

(3) ite du ministère de la culture et de la communication : <http://www.culture.gouv.fr/culture/mrt/numerisation/>

(4) Taux d'amortissement des matériels de transports estimé par l'administration fiscale entre 20 et 25 % par an ; Code général des impôts, art. 39 et <http://www.plan-comptable.com/>

(5) Recommandations du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, qui traite aussi des études préalables. <http://www.legifrance.gouv.fr/>

- une délibération de l'organe délibérant de la collectivité adoptant l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement ;
- une notice explicative précisant notamment l'objet de l'opération, ainsi que la surface en mètres carrés du projet et les conditions de réalisation pour les constructions, restructurations ou extensions. Si le maître d'ouvrage est un EPCI, elle comprend également la liste des bibliothèques existantes et l'analyse des besoins de la population, et justifie de l'insertion de l'équipement projeté dans le réseau de la lecture publique ;
- le montant prévisionnel total de la dépense détaillée par lot, et l'échéancier prévisionnel des dépenses ;
- un plan de situation et un extrait de la matrice cadastrale (1) dans le cas de projets de construction, extension ou restructuration ;
- le permis de construire (2) (auquel devrait être joint l'avis des services préfectoraux de sécurité) dans le cas de projets de construction, extension ou restructuration.

Il est recommandé de compléter le dossier par une note présentant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement en regard du contrôle technique de l'État (3).

Pour les opérations d'équipement mobilier, la délibération de l'autorité délibérante et une notice explicative sont demandées. La commune, le département ou le groupement de communes sont également invités à fournir un devis détaillé et le schéma d'implantation.

Pour les opérations d'équipement en vue d'une informatisation, d'un renouvellement, d'une informatisation collective ou d'une insertion dans un réseau, sont joints :

- la délibération de l'autorité délibérante s'engageant sur le coût hors taxe de l'opération ;
- une notice de présentation de l'opération (fonctions du service, améliorations attendues,...). Il est recommandé de compléter le dossier avec le cahier des charges détaillé, le contrat dûment signé avec le(s) fournisseur(s) ou éventuellement le(s) devis.

Pour l'acquisition ou l'équipement d'un bibliobus, il est recommandé de joindre un devis et un plan d'aménagement à la délibération de l'autorité délibérante, et à la notice de présentation du projet (fonctionnement, utilisation...).

2. Opérations de numérisation, signalement et diffusion des collections

Il est demandé de constituer un dossier avec :

- l'avant-projet définitif des opérations ;
- une délibération de l'organe délibérant adoptant l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement ;
- une notice explicative précisant l'objet de l'opération et les conditions de réalisation : notamment les usages prévus, les normes techniques et documentaires envisagées, le rôle et la contribution des différents partenaires en cas de coopération, un aperçu de la volumétrie à traiter et du fonds choisi ;
- le montant prévisionnel total de la dépense détaillée par lot et l'échéancier prévisionnel.

Il est souhaitable d'y joindre :

- le cahier des charges détaillé ;
- un état des équipements à acquérir et un état des personnels qualifiés pour leur utilisation et leur maintenance ;
- le devis ou le contrat dûment signé avec le (s) fournisseur (s) ; à défaut, les échanges de courriers préalables ;
- dans le cas d'une opération de numérisation concernant des documents totalement ou partiellement protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, toute pièce légale (par exemple, un contrat

avec les ayants droits) attestant que la commune, le groupement de communes ou le département est titulaire ou cessionnaire des droits découlant des usages prévus.

Il est possible de trouver en ligne sur le site du ministère chargé de la culture des fiches sur les questions juridiques liées à l'exploitation des documents numériques, ainsi qu'un exemple de CCTP (<http://www.culture.gouv.fr/culture/mrt/numerisation>).

C. - MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

1. Construction ou extension d'une bibliothèque de lecture publique (principale ou annexe)

Le montant de la dépense éligible pour la construction d'une bibliothèque de lecture publique est établi à partir d'un prix plafonné par mètre carré.

Ce prix a été fixé en 1998 par le ministre chargé de l'économie et des finances à 7100 francs HT/m² (1082 € environ), et est réévalué chaque année en fonction de l'index B.T.01 correspondant au mois d'octobre de l'année précédente : en 2006, il atteint 1 366 € HT/m². Ce prix plafond est notifié aux préfets de région dans le courant du premier trimestre de chaque année ; il est consultable sur le site du ministère chargé de la culture, à la rubrique « direction du livre et de la lecture », <http://www.culture.gouv.fr/culture/dll/>.

La dépense éligible s'apprécie d'après le coût d'objectif hors taxes et la surface du projet : elle comprend les études de sols, le gros œuvre, le second œuvre et les honoraires correspondant à la maîtrise d'œuvre, au bureau de contrôle technique, au coordinateur santé/sécurité, au coordinateur de pilotage du chantier. Ne sont donc pas pris en compte les frais d'études préalables de faisabilité, les frais de délégation (4) de maîtrise d'ouvrage, les frais d'acquisition de terrains et de bâtiments ainsi que les dépenses relatives aux travaux de démolition, de terrassements et de voirie/réseaux/divers (VRD).

Ces derniers regroupent l'ensemble des travaux ayant pour objet de mettre le terrain en état de recevoir la construction, et de raccorder les bâtiments aux réseaux de distribution et de collecte des fluides et à la voirie publique.

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères, dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- présence et nombre des personnels qualifiés ;
- projets émanant d'une zone sensible, comme les zones à redynamisation urbaine (ZRU) ou bien d'une zone de revitalisation rurale, etc. ;
- projets de médiathèques offrant une diversité de supports et de services ;
- projets de qualité architecturale reconnue ;
- projets orientés vers le développement des collections et l'inscription dans un réseau documentaire.

2. Équipement mobilier

Pour un équipement total ou partiel en mobilier, le taux applicable doit être calculé par rapport au montant du devis. Il est recommandé de le calculer sur la base d'un prix plafond égal à 20 % du prix plafond retenu pour les opérations de construction de bibliothèques de lecture publique, soit 273 € HT/m² pour 2006.

Le taux peut être modulé selon les critères cités au paragraphe précédent (C-1.).

3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux

Il est recommandé de prendre en compte les travaux proprement dits : constructions ou aménagements de magasins et d'ateliers techniques, installations de chauffage et de climatisation, travaux d'isolation et d'étanchéité permettant l'obtention de conditions de conservation satisfaisantes, installation de systèmes de protection antivol et anti-incendie directement liés à la conservation des fonds anciens, rares et précieux, mobiliers et matériels destinés à la conservation et à l'équipement d'ateliers spécialisés.

4. Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilisant l'informatique

Le taux peut être modulé selon qu'il s'agit d'une informatisation ou d'une réinformatisation, selon la complexité du projet (informatisation multimédia, informatisation courante...) ou selon les conditions de la réalisation (mise en réseau...). Cette liste de thèmes n'est ni limitative, ni hiérarchisée.

(4) Voir note 10.

(1) <http://www.colloc.minefi.gouv.fr/>

-Le plan de situation, dressé à une échelle de 1/2000^e à 1/5000^e, accompagne des demandes de renseignements comme les notes de renseignement d'urbanisme et les certificats d'urbanisme.

-La matrice cadastrale, ou « relevé de propriété », figure l'ensemble des propriétés bâties ou non bâties appartenant à un propriétaire dans une commune. L'impôt foncier est calculé sur la base des revenus cadastraux qui y figurent. Elle s'obtient auprès des services fiscaux dont dépend la commune.

(2) En l'état actuel de la législation, l'APD réunit des dossiers nécessaires à l'obtention du permis de construire, qui sera donc postérieur (décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 ; <http://www.legifrance.gouv.fr/>). Toutefois, le permis de construire est en cours de refonte au moment de la rédaction de la présente circulaire (pour plus d'informations voir <http://www.urbanisme.equipement.gouv.fr/index.html>).

(3) Art. R. 1422-9 du CGCT : « Le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des communes porte sur les conditions de constitution, de gestion, de traitement, de conservation et de communication des collections et des ressources documentaires et d'organisation des locaux. Il est destiné à assurer la sécurité des fonds, la qualité des collections, leur renouvellement, leur caractère pluraliste et diversifié, l'accessibilité des services pour tous les publics, la qualité technique des bibliothèques, la compatibilité des systèmes de traitement, la conservation des collections dans le respect des exigences techniques relatives à la communication, l'exposition, la reproduction, l'entretien et le stockage en magasin. »

5. Numérisation, signalement et diffusion des collections

Afin d'apprécier le montant du taux, il paraît souhaitable d'examiner 2 séries d'éléments :

Considérations techniques

Le signalement des documents numériques doit passer par la création de liens entre les notices informatiques du catalogue et les documents numérisés correspondants, de préférence par renseignement de la zone correspondante du format d'échange. Toutefois, le procédé de catalogage minimal issu du format d'échange en vigueur, dès lors qu'il aura été reconnu comme norme française, pourra être utilisé de façon complémentaire.

Afin d'assurer la cohérence des modes de signalement, il est hautement souhaitable que les données bibliographiques informatiques respectent les normes de description bibliographique en vigueur.

Considérations intellectuelles

- diffusion, pour le moins sur le réseau local, des documents numérisés ; leur diffusion sur Internet est fortement recommandée ;
- coopération avec d'autres établissements ;
- prise en compte d'objectifs de développement culturel ;
- souci de respecter une cohérence nationale, en recourant à une consultation préalable à l'acceptation des projets avec les opérateurs nationaux ;
- mise en œuvre d'un objectif de conservation amenant à privilégier les collections les plus rares et les plus fragiles ;
- partenariat avec un éditeur professionnel pour une coédition utilisant les images numériques ;
- gratuité d'accès aux collections numérisées sur le réseau local de la bibliothèque, à l'instar de l'usage observé pour la consultation des catalogues bibliographiques informatisés, et dans le respect des autorisations légales obtenues.

III. – MODALITÉS D'APPLICATION DE LA SECONDE FRACTION

A. – RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ

Les communes, EPCI et départements doivent obligatoirement assurer la maîtrise d'ouvrage (1), mais la délégation (2) ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage est possible.

Sont susceptibles d'être pris en compte :

- les constructions, restructurations ou extensions de bibliothèques municipales principales répondant à certaines conditions de population et de surface, offrant l'accès à plusieurs supports documentaires, et permettant le développement d'actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture ;
- les constructions, restructurations ou extensions de bibliothèques départementales de prêt principales remplissant certains critères de surface, offrant l'accès à plusieurs supports documentaires, et permettant le développement d'actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture ;
- l'équipement mobilier accompagnant la construction, l'extension ou la restructuration des espaces d'une bibliothèque de lecture publique principale ou d'une annexe ;
- une informatisation, le renouvellement du matériel informatique ou la création de services aux usagers utilisant l'informatique.

1. Construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque municipale principale

Quatre conditions sont requises

a) La population

La bibliothèque doit être implantée dans un chef-lieu de région ou dans une commune ou un groupement de communes d'au moins 80 000 habitants.

b) La surface

La surface minimale est de 50 m² par tranche de 1 000 habitants et de 10 000 m² minimum à partir de 200 000 habitants.

Par exemple, pour une commune de 95 000 habitants, la surface minimale sera de :

$$(95\ 000/1\ 000)*50 = 4\ 750\ m^2$$

(1) Voir article R. 1614-78.
(2) Voir note 10.

Deux points à noter :

- pour les communes et EPCI des DOM, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, la surface minimale du projet doit être de 25 m² par tranche de 1 000 habitants ;
- pour les communes et EPCI des DOM, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, à partir de 200 000 habitants la surface minimum requise est de 5 000 m².

c) Les collections

La bibliothèque doit proposer plusieurs supports documentaires, offrir l'accès à Internet, pratiquer la transmission électronique d'informations et de documents, et recouvrir largement l'ensemble des technologies innovantes dans le domaine de l'information et de la communication.

d) La coopération régionale et/ou nationale

Les projets présentés doivent favoriser la coopération avec les organismes en charge du livre et de la lecture, et participer à la circulation régionale des documents. Ils peuvent développer un ou plusieurs des 5 domaines ci-dessous, où ils viseront à l'excellence :

- les publics spécifiques (accès aux collections, outils et supports adaptés) ;
- les services, sur place et/ou à distance (documentation, bibliographie, recherche, action culturelle) ;
- la formation des lecteurs ;
- la conservation du patrimoine (compétences techniques, locaux, préservation, sauvegarde) ;
- la valorisation des fonds (accès, diffusion, reproduction, numérisation, expositions).

2. Construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale

Trois conditions sont requises.

a) La surface

Les surfaces minimales du projet doivent répondre aux conditions définies dans les règles d'attribution de la 1^{re} fraction pour le bâtiment principal comme pour les antennes.

b) La coopération

Le projet doit favoriser la mise en réseau des bibliothèques ainsi que le développement des services aux bibliothèques du dit réseau, en collaborant au niveau régional avec les bibliothèques municipales qui ont développé ces missions, et au niveau national avec entre autres la Bibliothèque publique d'information. La bibliothèque doit proposer des fonctions d'expertises et de veille technologique et scientifique.

Plus particulièrement, la bibliothèque pourra s'employer à favoriser la mise en place des services que des établissements plus modestes n'auront pas les moyens de créer. Elle cherchera à acquérir une expertise reconnue, entre autres dans les domaines suivants :

- la qualité architecturale, qui doit en faire des modèles d'équipement et d'aménagement intérieur ;
- la pertinence des systèmes d'information et des accès aux technologies de l'information ;
- l'animation et l'action culturelle ;
- les services à la personne ;
- la formation ;
- l'accès aux collections ;
- le patrimoine (préservation, conservation, sauvegarde, accès, diffusion) ;
- la recherche et l'évaluation.

Ces compétences doivent lui permettre de rayonner sur l'ensemble de la région, voire au-delà.

La bibliothèque doit aussi veiller à développer son rôle moteur en matière d'expérimentation de nouveaux usages et nouvelles techniques, anticiper les évolutions professionnelles, et diffuser ses savoir-faire sur l'ensemble de son réseau, afin d'accompagner les mutations des bibliothèques.

c) Les collections

La bibliothèque doit proposer plusieurs supports documentaires, offrir l'accès à Internet, pratiquer la transmission électronique d'informations et de documents, et recouvrir largement l'ensemble des technologies innovantes dans le domaine de l'information et de la communication.

3. Équipement mobilier accompagnant la construction, l'extension ou la restructuration des espaces d'une bibliothèque de lecture publique principale ou d'une annexe/antenne

La notion d'équipement recouvre l'ensemble du matériel (les meubles, la signalétique, l'équipement antiviol, le matériel audiovisuel, de reprographie, de numérisation, d'exposition, etc.). Une importance toute particulière doit être donnée aux éléments suivants :

- le schéma d'implantation qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public, du personnel de la bibliothèque et des documents et doit permettre une présentation cohérente et lisible des collections ;
- l'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité ;
- la fonctionnalité : il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus et fabriqués par des sociétés spécialisées ;
- l'accessibilité du mobilier aux différents publics, en particulier aux publics handicapés.

4. Informatisation, renouvellement du matériel informatique création de services aux usagers utilisant l'informatique

Cf. II A-4.

B. – PROCÉDURES À SUIVRE

Il appartient aux préfets de région de prendre en compte les considérations spécifiques aux opérations portant sur les bibliothèques. L'attention des élus devra être utilement appelée sur les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement à venir (personnel suffisamment nombreux et qualifié, crédits d'acquisition et d'animation, amplitude des horaires d'ouverture au public,...), afin de mesurer la charge induite, en termes de coût de fonctionnement, à assumer à l'avenir.

1. Principes généraux

Les pièces à fournir sont les mêmes que pour la 1^{re} fraction, et, selon le type d'opération, il est recommandé d'ajouter au dossier les documents détaillés au II-B-1).

2. Transmission à l'administration centrale

Afin d'aider à la décision du préfet de région, la collectivité peut lui transmettre un dossier préparatoire dès le 2^e trimestre de l'année n - 2. À ce stade, il devrait comprendre la notice, l'esquisse éventuelle, l'enveloppe prévue et une note sur les modalités d'organisation. La DRAC, instructeur pour le compte du préfet de région, vérifie alors la validité et la valeur culturelle et technique des projets, qu'elle hiérarchise à son intention.

Si le dossier ne lui semble pas relever de la 2nde fraction, la DRAC peut conseiller à la collectivité de demander à bénéficier plutôt de la 1^{re} fraction.

Au 4^e trimestre de l'année n-2, les collectivités doivent transmettre leurs dossiers au préfet de région ; pour les projets d'équipement informatique, il peut ne s'agir que de dossiers préparatoires, qui seront complétés progressivement au cours de l'instruction.

La DRAC, instructeur pour le compte du préfet de région, en vérifie la validité et la valeur culturelle et technique. Le préfet envoie ensuite ses propositions au ministère chargé de la culture, direction du livre et de la lecture, accompagnées de son avis sur leur valeur et leur priorité. Celles-ci doivent parvenir au ministère au 1^{er} trimestre de l'année n-1 au plus tard, afin de permettre l'attribution puis la répartition des crédits au début de l'année n.

La liste des opérations à subventionner et les montants attribués sont fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture.

Le ministre de l'intérieur prend ensuite un arrêté nominatif par projet, et le transmet aux préfetures de région avec la délégation des crédits.

C. – MONTANT DE L'AIDE DE L'ÉTAT

1. Construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque de lecture publique

La dépense éligible comprend les études de sols, les frais de gros œuvre, de second œuvre et les frais d'honoraires du maître d'œuvre, du bureau de contrôle technique, du coordinateur santé/sécurité, du coordinateur de pilotage du chantier, dans la limite du prix plafond par m² de l'année de dépôt du dossier (1) appliqué à la surface hors œuvre nette.

(1) Voir définition en IIC - 1.

Elle ne comprend ni les achats de terrain, ni les frais d'études préalables de faisabilité, ni les travaux de démolition, terrassements et voirie/réseaux/divers (2), ni les coûts de délégation (3) de la maîtrise d'ouvrage et autres frais d'acquisition de bâtiments.

2. Équipement total ou partiel en mobilier

La participation de l'État sera calculée sur l'ensemble des opérations d'équipement mobilier faisant suite à une opération de construction, restructuration ou extension : achats de meubles, signalétique, matériel de reprographie et numérisation, matériel audiovisuel, équipements de sécurité antiviol, etc.

3. Informatisation, renouvellement du matériel informatique création de services aux usagers utilisant l'informatique

Cf. liste détaillée de ce qui peut ou non être pris en compte en II A-4.

IV. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ASSURANT LA MISE EN PLACE PROGRESSIVE DE LA RÉFORME (2006-2008)

Les dispositions transitoires assurant la mise en place progressive de la réforme se conçoivent en deux temps :

Par dérogation aux dispositions des articles R. 1614-75 à R. 1614-95 du CGCT dans leur rédaction issue de l'article 1^{er} du décret du 11 octobre 2006 précité, le montant des deux fractions du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt est calculé, en 2006, après prélèvement d'un montant correspondant à la somme, d'une part, du solde des crédits dus au titre de l'exercice 2005 pour la 1^{re} part du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales prévue à l'article R. 1614-75 du même code dans sa rédaction antérieure au décret du 11 octobre 2006 précité et, d'autre part, du montant du concours particulier relatif aux bibliothèques départementales de prêt créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements par l'article L. 1614-14 du même code, dans sa rédaction antérieure à son abrogation par la loi du 30 décembre 2005, dû au titre des dépenses d'investissement réalisées au cours de l'exercice 2005.

Par dérogation aux dispositions des articles R. 1614-75 à R. 1614-95 du CGCT dans leur rédaction issue de l'article 1^{er} du décret du 11 octobre 2006, le montant des deux fractions du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt est calculé, à compter de 2006 et jusqu'en 2008, après prélèvement d'un montant égal :

- en 2006, à 75 pour cent du montant dû au titre de l'exercice 2005 de la première part du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales prévue à l'article R. 1614-75 du CGCT dans sa rédaction antérieure ;
- en 2007, à 50 pour cent de ce montant ;
- en 2008, à 25 pour cent de ce montant.

A. – APPLICATION POUR LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES

1. Solde des crédits dus au titre de l'exercice 2005

En 2006, chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale ayant bénéficié en 2005 de la 1^{re} part du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales prévue à l'article R. 1614-75 du CGCT dans sa rédaction antérieure reçoit le solde des crédits qui lui est dû au titre de l'exercice 2005.

2. Mesures transitoires spécifiques

En 2006, 2007 et 2008, chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale ayant bénéficié en 2005 de la 1^{re} part du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales reçoit une attribution respectivement égale à 75 %, 50 % et 25 % du montant dû à la commune ou à l'établissement public pour cette 1^{re} part au titre de l'exercice 2005.

B. – APPLICATION POUR LES BIBLIOTHÈQUES DÉPARTEMENTALES DE PRÊT

En 2006, chaque département éligible au concours particulier relatif aux bibliothèques départementales de prêt créé par l'article L. 1614-14 du CGCT dans sa rédaction antérieure à son abrogation par la loi du 30 décembre 2005, reçoit au titre des dépenses d'investissement réali-

(2) Les travaux VRD regroupent l'ensemble des travaux ayant pour objet de mettre le terrain en état de recevoir la construction, et de raccorder les bâtiments aux réseaux de distribution et de collecte des fluides et à la voirie publique.

(3) Voir note 10.

sées au cours de l'exercice 2005 une attribution calculée en application des dispositions de l'article R. 1614-105 du CGCT dans sa rédaction antérieure.

Nous vous demandons de bien vouloir porter à la connaissance des maires, présidents de conseils généraux, présidents de groupements de communes ou responsables d'EPCI toutes précisions sur les modalités d'attribution des deux fractions du concours particulier telles qu'évoquées par la présente circulaire.

Toute difficulté concernant l'application de cette circulaire devra être signalée au :

Ministère de la culture et de la communication ; direction du livre et de la lecture ; Département des bibliothèques de lecture publique et du développement de la lecture ; bureau des bibliothèques territoriales ; 182, rue Saint-Honoré ; 75033 Paris cedex 01 ; tél. : 01-40-15-75-42 ; <http://www.culture.gouv.fr/culture/min/index-min.htm>

ou au :

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; Direction générale des collectivités locales ; Sous-direction des finances locales et de l'action économique ; Bureau FL. 5 ; 2 place des Saussaies ; 75008 Paris ; tél. : 01-49-27-49-27 ou 01-40-07-60-60 ; <http://www.dgcl.intérieur.gouv.fr/>.

Le ministre de l'intérieur,
et de l'aménagement du territoire :
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
E. JOSSA

Le ministre de la culture
et de la communication :
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du livre et de la lecture,
B. YVERT

Le ministre de l'outre-mer :
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières,*
A. COLRAT

NOMENCLATURE D'EXÉCUTION 2006

Suite à la réforme du concours particulier introduite par l'article 141 de la loi de finances pour 2006, l'ensemble des crédits de ce concours est désormais délégué sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et non plus sur les programmes 119 et 120. La nomenclature d'exécution 2006 a en conséquence été modifiée :

a) S'agissant des crédits relatifs aux dépenses d'investissement réalisées par le département au profit de la bibliothèque départementale de prêt :

– la nomenclature d'exécution MIAT est la suivante : Programme Action Sous action : 122-01-21 / Article d'exécution 32 / Catégorie : 63 / Compte PCE : 6531222 (P2) Transferts directs aux départements y compris les DOM – Investissements

Imputation sous ND : 0122-02

b) S'agissant des crédits relatifs aux dépenses de fonctionnement réalisées par les communes et les EPCI de votre département (soit le solde de l'exercice 2005 et les 75 % du montant de l'exercice part fonctionnement due au titre de l'année 2005) :

– la nomenclature d'exécution est la suivante : Programme Action Sous action : 122-01-21 / Article d'exécution 32 / Catégorie : 63 / Compte PCE : 6531213 (8J) Transferts directs aux communes et EPCI – Fonctionnement ou non différenciés

Imputation sous ND : 0122-02

c) S'agissant des crédits correspondant correspond à la participation de l'État aux dépenses d'investissement des communes, des EPCI et des départements au titre de la première fraction du nouveau concours :

Pour les départements la nomenclature d'exécution est la suivante : Programme Action Sous action : 122-01-21 / Article d'exécution 32 / Catégorie : 63 / Compte PCE : 6531222 (P2) Transferts directs aux départements y compris les DOM – Investissements

Pour les communes et EPCI la nomenclature d'exécution est la suivante : Programme Action Sous action : 122-01-21 / Article d'exécution 32 / Catégorie : 63 / Compte PCE : 6531223 (P3) Transferts directs aux Communes et EPCI – Investissements

Imputation sous ND : 0122-02

À compter de 2007, cette nomenclature sera modifiée, due à la création d'une action 03 Dotation générale de décentralisation dans le programme 122.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT
DU TOURISME ET DE LA MER

Circulaire du 30 novembre 2006 relative à la réorganisation des services routiers de l'État

NOR : INTA0600105C

Textes de référence :

Décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes et arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Messieurs les préfets de zone de défense ; Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ; Monsieur le préfet de police.

Le transfert aux départements des routes nationales d'intérêt local et des services des directions départementales de l'équipement (DDE) chargés de la gestion de ces routes nationales ainsi que des routes départementales a conduit l'État à engager une profonde réorganisation de ses services routiers.

En effet, si l'organisation actuelle avait été maintenue, les directions départementales de l'équipement qui géraient chacune environ 3 900 km de routes nationales et départementales ne seraient plus responsables aujourd'hui que de 120 km de routes nationales en moyenne. Cette solution, qui aurait abouti à une dispersion des services très consommatrice de moyens, n'était pas envisageable.

La réorganisation a été concrétisée par deux décrets du 16 mars 2006. Le premier crée des directions interdépartementales des routes placées chacune sous l'autorité d'un préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet du département du chef-lieu de la région dans laquelle son siège est situé. Le second précise notamment que les directions régionales de l'équipement assurent désormais les missions de maîtrise d'ouvrage des projets routiers neufs précédemment dévolues aux directions départementales de l'équipement.

La présente circulaire a pour objet de préciser les missions des nouveaux services routiers de l'État (I), les rôles et pouvoirs des préfets à l'égard des directions interdépartementales des routes (II) et les modalités d'entrée en vigueur du nouveau dispositif (III).

I. – LES MISSIONS DES SERVICES ROUTIERS DE L'ÉTAT

Aux termes des décrets 2006-304 et 2006-305 du 16 mars 2006, les DRE et les DIR sont respectivement chargées, d'une part, du développement du réseau routier national, d'autre part, de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion de ce réseau. Les DIR doivent en outre apporter leur concours aux DRE pour l'accomplissement de leur mission.

1. L'entretien, l'exploitation et la gestion du réseau routier national

Les DIR sont les nouveaux opérateurs du ministère de l'équipement chargés d'assurer l'entretien, l'exploitation et la gestion du réseau national non concédé.

Sur les 1 000 km en moyenne de routes d'État qu'elles auront chacune en charge, les onze DIR assureront, sous l'autorité d'un préfet coordonnateur des itinéraires routiers, la maîtrise d'ouvrage des

opérations de toute nature qui contribuent à l'entretien, l'exploitation et la gestion du réseau, laquelle était jusqu'à présent assurée par les DDE. Le ressort territorial de chaque DIR est fixé par l'arrêté interministériel du 26 mai 2006.

Les missions d'entretien recouvrent les activités conduisant à intervenir physiquement sur l'infrastructure afin d'assurer la conservation du patrimoine et maintenir la viabilité (circulation des usagers dans de bonnes conditions de sécurité et de confort, en tant que ce dernier est lié à l'état de l'infrastructure).

Les missions d'exploitation recouvrent les activités conduisant à recueillir les informations (trafic, météo, accidents...) concernant les conditions de circulation et la mise en œuvre des mesures permettant d'assurer, compte tenu de ces informations, l'écoulement du trafic dans de bonnes conditions de sécurité.

Enfin, les missions de gestion recouvrent les activités visant à connaître l'état du patrimoine sur les plans technique et réglementaire. Elles recouvrent notamment la gestion du domaine public routier national.

Pour remplir leurs tâches, les DIR comportent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) implantés le long du réseau et dont le rayon d'action est de 30 km environ. Ces CEI sont chargés de l'entretien courant et de l'exploitation des voies. Certains sont existants. Les autres sont nouveaux et devront être créés.

Les CEI sont regroupés au sein de districts, unités territoriales chargées de mettre en œuvre les politiques d'exploitation et d'entretien du réseau routier et d'assurer la cohérence des interventions sur les sections d'itinéraires qu'ils gèrent.

Les districts sont eux-mêmes rattachés hiérarchiquement à des structures de commandement propres à chaque DIR, en fonction de la configuration de leur réseau.

En matière de gestion de crise routière départementale, le directeur départemental de l'équipement demeure le conseiller du préfet de département tandis que la DIR est chargée des interventions opérationnelles sur le réseau routier national, sous l'autorité du même préfet de département.

La circulaire du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière précise les missions de chacun des gestionnaires de réseau routier.

2. Le développement du réseau routier national

Afin d'assurer une meilleure maîtrise de la qualité, des délais de réalisation et du coût des projets, la réorganisation des services routiers de l'État met en œuvre le principe de séparation des fonctions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre. En vertu du décret n° 2006-305 du 16 mars 2006, la maîtrise d'ouvrage, jusqu'ici exercée au niveau départemental, est transférée au niveau régional.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2007, la direction régionale de l'équipement (DRE) sera compétente pour assurer au niveau déconcentré, sous l'autorité du préfet de région, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement de développement du réseau routier national à l'intérieur des limites de la région, depuis les études préliminaires jusqu'à la mise en service des projets concernés. Il appartient au préfet de région de prendre en compte cette nouvelle mission dans l'organisation de la direction régionale de l'équipement.

Dans ce cadre, et sous l'autorité du préfet de région, et en lien avec les préfets de département, la DRE pilotera les études et organisera la concertation et la consultation des services de l'État et des collectivités territoriales au niveau local au sens de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004.

Elle pourra, en tant que de besoin, s'appuyer sur une ou plusieurs DIR, sur les centres d'études techniques de l'équipement (CETE) ou sur des prestataires extérieurs pour les missions suivantes :

- les études amont (avant la déclaration d'utilité publique) ;
- en phase d'études, la maîtrise d'œuvre et/ou l'assistance à la maîtrise d'ouvrage aval (après la déclaration d'utilité publique) ;
- en phase de travaux, la préparation des marchés de travaux et leur suivi.

Pour les missions ci-dessus mentionnées que les DRE leur confieront, les DIR disposeront des moyens nécessaires qui seront organisés en services d'ingénierie routière (SIR).

La DIR assure la maîtrise d'ouvrage des investissements liés à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du domaine, celle des opérations de réhabilitation de chaussées ou d'ouvrages d'art, ainsi que de celles concernant le patrimoine immobilier nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau.

Elle assurera également la maîtrise d'ouvrage de toutes les opérations relevant des aménagements de sécurité.

Il appartient enfin au préfet de région d'identifier les autres investissements à réaliser sous circulation pour lesquels les enjeux d'exploitation et de sécurité peuvent conduire à proposer que la DIR en assure la maîtrise d'ouvrage.

II. – LES RÔLES ET POUVOIRS DES PRÉFETS À L'ÉGARD DES DIRECTIONS INTERDÉPARTEMENTALES DES ROUTES

Le directeur interdépartemental des routes agit sous l'autorité de différents préfets selon la nature de la mission exercée :

- pour l'entretien, l'exploitation et la gestion du réseau routier national non concédé, il agit sous l'autorité hiérarchique du préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- pour l'appui à une DRE chargée des opérations d'investissement, il reste placé sous l'autorité du préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- pour la gestion de la circulation et de la crise routière, il est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département ou, si les circonstances l'exigent, du préfet de zone.

1. Le lien entre le directeur interdépartemental des routes et le préfet coordonnateur des itinéraires routiers en matière d'entretien, d'exploitation et de gestion du réseau routier national

Le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes désigne comme préfet coordonnateur des itinéraires routiers le préfet du département, chef lieu de la région, siège de la direction. Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers est compétent sur l'ensemble du ressort territorial de la DIR, c'est-à-dire sur l'ensemble des sections d'itinéraires qui constituent son réseau.

La création des préfets coordonnateurs des itinéraires routiers répond à la volonté de séparer clairement les responsabilités d'entretien, de gestion et d'exploitation de l'infrastructure, qui relèveront d'un préfet unique, par souci de simplicité, de celles de police et de gestion de crise qui demeurent du ressort exclusif des préfets de département et de zone.

Ainsi, dans son champ de compétences, le préfet coordonnateur exercera l'ensemble des missions dévolues au préfet de département par le décret du 29 avril 2004, à l'exception de celles de l'article 11 de ce même décret qui confie au préfet de département la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations, et, le cas échéant, de celles du préfet de zone.

A ce titre, le préfet coordonnateur a autorité hiérarchique sur le DIR et son service dans la limite de ses compétences. Il procède à l'évaluation et à la notation du directeur interdépartemental.

Le préfet coordonnateur arrête, conformément à l'article 26 du décret du 29 avril 2004, l'organisation fonctionnelle et territoriale de la DIR. À ce titre, il s'assure que les implantations des CEI, existantes ou à venir sont de nature à répondre aux exigences d'entretien, de gestion, de maintenance du réseau routier national. Il vérifie également, en lien avec les préfets de département concernés, que les CEI seront en capacité de répondre aux contraintes opérationnelles en matière de circulation et de crise routière.

Dans le cadre du dialogue de gestion, le préfet coordonnateur réunit une fois par an, en présence du DIR, une conférence de programmation et d'évaluation à laquelle l'ensemble des préfets de département compétents est associé. Cette conférence a un caractère consultatif.

Elle doit se tenir suffisamment en amont de l'exercice budgétaire à venir pour que le préfet coordonnateur expose les grandes lignes des actions envisagées et que les préfets de département puissent présenter à cette occasion leurs contraintes locales et leur appréciation des actions conduites par la DIR.

Cet échange permettra d'éclairer et d'enrichir l'avis du préfet coordonnateur dont il rendra seul compte auprès du directeur du programme « Réseau routier national ». Conformément à l'article 23 du décret du 29 avril 2004, le préfet coordonnateur adresse son avis sur le projet de budget de la DIR au responsable de programme.

Le préfet coordonnateur pourra déléguer au directeur interdépartemental des routes sa capacité d'ordonnancement secondaire. Dans ce cas, ce dernier sera chargé d'engager les crédits de l'unité opérationnelle et de conclure les marchés à l'échelle du ressort territorial de la DIR. Le préfet coordonnateur, conformément à l'article 22 du décret du 29 avril 2004, est garant de la mesure des résultats obtenus par la DIR.

2. Le lien entre le directeur interdépartemental des routes et le préfet coordonnateur des itinéraires routiers en matière de maîtrise d'œuvre

Lorsque la DIR intervient en qualité de prestataire à la demande d'une DRE pour des missions de maîtrise d'œuvre, elle demeure sous l'autorité du préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

3. Le lien entre le directeur interdépartemental des routes et le préfet de département ou le préfet de zone en matière de gestion de la circulation et de la crise routière

Le préfet coordonnateur n'exerce pas le pouvoir de police de la circulation sur le réseau dont il a la responsabilité. Les articles 4 et 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 confirment explicitement que ce pouvoir relève de chaque préfet de département pour les parties d'itinéraires qui traversent son département ou du préfet de zone si les circonstances l'exigent.

La DIR est ainsi placée sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département pour l'exercice de ses pouvoirs de police, notamment pour la préparation des actes en matière de police de la circulation et de gestion de crise.

En cas de crise routière, le préfet de département peut également, grâce à ce lien juridique, donner directement des instructions opérationnelles au DIR sans avoir à passer par le préfet coordonnateur.

La DIR est enfin placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet de zone pour l'exercice des compétences que lui confie le décret du 16 janvier 2002.

La circulaire du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière fournit, dans ce domaine, les instructions opérationnelles nécessaires.

III. – L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF

En matière d'entretien, d'exploitation et de gestion, les préfets de département et les préfets coordonnateurs sont chargés, en lien avec les DDE et les DIR, d'organiser l'entrée en vigueur (qui pourra être progressive) du dispositif.

Un ou plusieurs arrêtés conjoints du préfet de département et du préfet coordonnateur des itinéraires routiers organiseront le transfert de compétences de la DDE à la DIR pour chacune des parties, située au sein du département, des itinéraires définis par l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 comme relevant de la DIR.

Lorsque la situation locale le permettra, le transfert de compétences à la DIR s'effectuera à la même date pour l'ensemble des parties des itinéraires situés dans un département. À défaut, il conviendra de prendre des arrêtés successifs par partie d'itinéraire afin d'éviter que les difficultés d'organisation rencontrées sur une partie du réseau ne conduisent à retarder la mise en place globale de la DIR.

En matière de maîtrise d'ouvrage, le décret n° 2006-305 prévoit un transfert de compétences de la DDE à la DRE au plus tard le 1^{er} janvier 2007. Si les circonstances le justifient, un transfert peut être opéré avant cette date par arrêté conjoint du préfet de département et du préfet de région.

Il appartient au préfet de département de veiller au transfert des dossiers relatifs aux opérations de développement du réseau, d'une part à la DRE, d'autre part à la DIR, de façon à ce que les services soient en mesure d'exercer leurs nouvelles responsabilités en cette matière dès le 1^{er} janvier 2007. Il appartient par ailleurs au préfet coordonnateur des itinéraires routiers de veiller à ce que les DIR, qui doivent assurer des missions de maîtrise d'œuvre pour le compte des DRE, soient opérationnels à la même date.

Vous rendrez compte, sous les timbres du ministère de l'intérieur et du ministère de l'équipement, des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire
et par délégation :
La secrétaire générale,*

B. MALGORN

Pour le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme
et de la mer, et par délégation :

Le directeur général des routes,

P. PARISÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
—
MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT
DU TOURISME ET DE LA MER
—

Circulaire du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière

NOR : INTA0600106C

Textes de référence :

- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- Décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes.

Résumé :

La présente circulaire traite :

- de la gestion du trafic routier en situation normale, notamment de la surveillance du trafic et de l'information des usagers, et de la coordination des gestionnaires des réseaux routiers,
- de l'anticipation de la gestion de crise,
- de la précrise, de la crise et du retour à la normale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Messieurs les préfets de zone de défense ; Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ; Monsieur le préfet de police.

1. Rôle du préfet

Le préfet de département :

- prescrit et valide les plans de gestion du trafic (PGT) et d'organisation des secours aux victimes (ORSEC, intempéries, etc.) ;
- définit, par convention avec le président du conseil général (PCG), le niveau et la nature des informations sur incidents devant remonter en préfecture et auprès de la cellule de veille de la DDE ;
- lorsque l'ampleur de la crise le justifie mais ne dépasse pas les limites ou les capacités du département, active le centre opérationnel départemental (COD) et convoque un représentant de la DDE et, le cas échéant, un représentant du département ;
- dirige les opérations de gestion de crise, peut mobiliser tous moyens publics (Etat, département, communes, etc.) et réquisitionner tous moyens privés (cessionnaires autoroutiers, prestataires extérieurs) permettant des interventions adaptées à la situation ;
- prend, en situation de crise au sein de son département, les mesures de police appropriées en matière de circulation ou, si la crise dépasse le cadre de son département, prend les mesures de polices appropriées sous la coordination du préfet de zone.

Les services routiers de l'Etat ayant été réorganisés dans une logique de grands itinéraires, les principaux moyens de proximité désormais à la disposition du préfet seront ceux du département. Le recours aux moyens de la direction interdépartementale des routes (DIR) ne sera pas aussi aisé que l'était précédemment l'utilisation des moyens et services de la DDE.

Le préfet de zone de défense :

- prescrit et valide les plans couvrant tout ou partie de la zone de défense (PGT zonaux ou interdépartementaux, ORSEC de zone, PALOMAR, etc.) ;
- dispose d'un état-major de zone qui propose les mesures à mettre en œuvre, en liaison avec la DRE de zone et le centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) ;
- lorsque la crise dépasse les limites ou les capacités d'un département, active le PC de zone et prend la direction des opérations en liaison avec les préfets des départements concernés.

2. Rôle de la DDE

Conseille le préfet du département sur les questions routières et assure la liaison avec les différents opérateurs routiers selon des modalités à définir localement en concertation notamment avec les DIR ;

Assure la veille sur l'ensemble des réseaux et la coordination entre les différents exploitants routiers en situation de précrise (les exploitants routiers, le CICR et les forces de l'ordre lui communiquent les informations sur les perturbations importantes sur les conditions de circulation) ;

Pilote l'élaboration des plans départementaux (PGT, ORSEC, etc.) sous la direction du préfet du département ;

S'il est activé par le préfet du département, participe au COD en préfecture et assure la liaison avec les différents opérateurs routiers présents dans le département.

3. Rôle des DIR

Les DIR sont des exploitants routiers au même titre que les concessionnaires autoroutiers, les départements, les communes, etc. ;

Elles disposent d'un centre d'ingénierie et de gestion de trafic (CIGT) ;

Les DIR sont placées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département ou de zone pour la gestion de crise et l'exercice de leurs pouvoirs de police de la circulation, et articulent leurs interventions en fonction des instructions transmises par la DDE ;

En situation de précrise et de crise, participent à la cellule de veille opérationnelle activée en DDE ;

En situation de crise, les DIR ne sont, en principe, pas représentées au COD activé en préfecture (sauf cas très exceptionnel d'une crise centrée exclusivement sur le RRN).

4. Rôle des différents exploitants routiers présents dans le département

En situation normale, ils communiquent à la préfecture, à la DDE ainsi qu'aux autres opérateurs intéressés, toute information sur incident susceptible d'avoir des répercussions sur le réseau que gère un autre exploitant ;

En situation de précrise et de crise, ils sont associés à la cellule de veille opérationnelle organisée par la DDE ;

Dans les grandes agglomérations, lorsque la densité du maillage routier et l'importance du trafic le justifient, un CIGT mutualisé peut être mis en place (ailleurs, le principe du décroisement doit être appliqué strictement, chaque opérateur devant disposer de son CIGT propre et disposer d'une chaîne de commandement facilement identifiable et mobilisable par la DDE pour le compte du préfet).

Dans le cadre du transfert aux départements des services de l'État affectés à la gestion des routes départementales et de la réorganisation des services dédiés à l'entretien, à l'exploitation et au développement du réseau routier national, la présente circulaire a pour objet de rappeler les responsabilités des différents gestionnaires de réseaux routiers en situation normale et en période de crise. Elle précise également les coopérations qu'il vous appartient d'organiser, compte tenu de ce contexte nouveau, afin de permettre un fonctionnement cohérent du réseau routier dans son ensemble.

En matière de gestion du réseau routier départemental, la direction départementale de l'équipement cumulait jusqu'à présent trois fonctions :

- conseiller du préfet ;
- exploitant du réseau routier national ;
- exploitant du réseau routier départemental dans le cadre de la mise à disposition du département des moyens de l'État en vertu de la loi du 2 décembre 1992.

Le nouveau transfert des routes nationales d'intérêt local (RNIL) aux départements se traduit par le recentrage des actions de l'État sur les itinéraires d'intérêt national ou européen et s'accompagne du transfert complet des moyens utilisés par l'État pour l'accomplissement de ses missions tant sur les RNIL que sur les routes départementales (RD). Ces changements majeurs imposent l'instauration d'une coordination efficace entre les nouveaux acteurs opérationnels de la gestion de la route dans chaque département. Ils nécessitent également une consolidation de la coordination au niveau des zones de défense.

En cas de crise de toute nature, la circulation routière revêt une importance déterminante pour l'organisation des opérations de secours et le retour à une situation normale. L'écoulement du trafic constitue un paramètre de la crise auquel il convient de prêter une vigilance particulière dans la mesure où les conditions de circulation sont susceptibles de se dégrader de manière extrêmement rapide et de conduire à un engorgement généralisé des réseaux. La nouvelle articulation des responsabilités entre les différents acteurs de la route rend essentiels la détection

des risques et le traitement des situations problématiques, le plus en amont possible, pour tenir compte des interactions entre réseaux et des compétences des responsables de leur gestion. A cet égard, une coordination étroite en amont, pendant et en aval de la crise entre les services routiers de l'État, des départements, des grandes agglomérations et des sociétés concessionnaires d'autoroutes, dont les réseaux supportent les trafics les plus importants, conditionne tout particulièrement le bon règlement des crises.

Par ailleurs, la réorganisation des services routiers de l'État nécessite de redéfinir l'organisation des services déconcentrés et les responsabilités de chacun dans le domaine de la gestion du volet routier des crises.

Les missions des nouvelles DDE issues de la réforme des services déconcentrés du ministère chargé des transports et de l'équipement intègrent désormais un pilier dédié à la gestion de crise, notamment routière. Il leur appartient d'assister les préfets de département dans la direction des opérations, en particulier en matière de coordination des différents gestionnaires de réseaux.

Pour leur part, les directeurs régionaux de l'équipement, délégués de zone pour leur ministère, et les centres régionaux d'information et de coordination routières (CRICR) assistent, dans la réalisation de leurs missions, les préfets de zone sous l'autorité desquels ils sont placés.

Enfin, les nouvelles directions interdépartementales des routes (DIR) sont chargées de la gestion du réseau routier national non concédé et, à ce titre, doivent prêter leur concours aux préfets des départements pour la gestion des crises.

La présente circulaire a pour objectif de préciser le rôle de chacun des acteurs, en matière de gestion de trafic et de viabilité des réseaux routiers :

- en situation normale,
- dans le cadre de la préparation de la gestion de crise,
- pendant la crise elle-même et durant la phase de retour à la normale.

Ces dispositions concernent l'ensemble des crises routières, quelle qu'en soit l'origine.

Cette circulaire s'applique en métropole, dans les départements et régions d'outre-mer et dans les collectivités à statut particulier, sous réserve des interprétations adéquates.

PARTIE I

LA GESTION DU TRAFIC EN SITUATION NORMALE

Les changements résultant de la décentralisation des RNIL et de la création des nouveaux services routiers de l'État nécessitent de rappeler le rôle des gestionnaires dans le domaine de la route et de préciser leurs missions de coordination, dans la limite de leurs compétences respectives. Un dialogue permanent doit en conséquence être instauré, tenant compte des responsabilités de chacun, dans le respect des principes de libre administration des collectivités territoriales.

Trois éclairages sont ainsi successivement apportés sur :

- l'exploitation du réseau et le maintien de sa viabilité ;
- la surveillance du trafic et l'information des usagers et des autorités ;
- la coordination des réseaux routiers.

1. L'exploitation du réseau et le maintien de sa viabilité

La police de la conservation du domaine routier et la police de la circulation participent pleinement au maintien de la viabilité du réseau. L'articulation entre ces pouvoirs de police spéciale et les pouvoirs de police générale du préfet et du maire (actions de prévention et opérations de secours notamment) d'une part, et les autres composantes du maintien de la viabilité du réseau d'autre part, sont rappelées ci-après.

1.1. Les réseaux gérés par les collectivités territoriales

A l'exception du préfet de département pour l'État et du maire pour la commune, les gestionnaires de réseaux routiers ne disposent pas d'un pouvoir de police générale mais d'un pouvoir de police spéciale au titre de la conservation du domaine et de la circulation.

Dès lors, il convient de distinguer, d'une part, les opérations qui relèvent des polices spéciales de la circulation et de la conservation du domaine et d'autre part les opérations de prévention des risques et de secours qui relèvent de la police générale du préfet ou du maire.

La police de la conservation du domaine est une police spéciale qui appartient à la collectivité gestionnaire et qui vise à protéger et entretenir le domaine routier afin de maintenir la conformité des routes à leur destination. Hors agglomération, la police de la circulation (signalisation, avertissements information en temps réel, mise en place de

déviations en cas de travaux, restrictions aux conditions de circulation, etc.) est exercée dans les mêmes conditions à ce titre, par le gestionnaire du réseau. En revanche, à l'intérieur des agglomérations, la police de la circulation ressort de la compétence du maire sur l'ensemble des voies qui la traversent, quelle que soit leur domanialité. Pour mémoire, il convient enfin de mentionner la situation particulière des voies classées à grande circulation pour lesquelles l'autorité locale gestionnaire de la voie ne peut prendre un arrêté en matière de police de la circulation qu'après avis du préfet.

Au titre de ses pouvoirs de police spéciale, le président du conseil général organise sur le réseau du département, l'ensemble des opérations de maintenance et de maintien de sa viabilité (exploitation, entretien, gestion du trafic, etc.), qui visent à assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur les voies relevant de sa compétence. Le contrôle de l'Etat se fait a posteriori par l'exercice du contrôle de légalité des actes. Ceci vaut en particulier pour le département, nouveau gestionnaire du réseau des RNIL transférées en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Conformément au droit commun, en cas d'accident, la responsabilité du département peut être engagée pour « dommage de travaux publics ». En cas de carence constatée du président du conseil général sur le réseau relevant de sa responsabilité, et après mise en demeure, le préfet peut se substituer à lui, notamment lorsque la mesure revêt un caractère d'urgence au regard de la sécurité des usagers (risque constaté).

Une annexe jointe à la présente circulaire rappelle les principales références juridiques utiles en la matière.

1.2. Le réseau routier national

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006, l'exploitation et le maintien de la viabilité du réseau routier national non concédé sont désormais assurés en métropole par les directions interdépartementales des routes (DIR), chacune d'elles étant placée sous l'autorité d'un préfet coordonnateur des itinéraires routiers, sans préjudice de l'exercice par les préfets de département de leurs compétences propres en matière de police et de gestion de crises. Ces DIR sont au nombre de onze et couvrent l'ensemble du territoire métropolitain. A ce titre, une DIR exerce ses compétences sur des itinéraires routiers s'étendant sur plusieurs départements selon le découpage fixé par l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes. Dans quelques cas, des sections de routes nationales comprises dans les limites d'un même département relèvent de DIR différentes. Une DIR assure le maintien de la viabilité du réseau dont elle a la charge grâce à ses unités territoriales, notamment constituées en centres d'entretien et d'intervention (CEI), dont le rayon d'action est de 30 km environ.

De la même façon, les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont responsables de la viabilité du réseau qui leur a été confié, sans préjudice de l'exercice par le préfet ou par le maire de leurs pouvoirs de police générale ou spéciale.

Par ailleurs quelques sections de routes nationales d'intérêt local restent gérées par les DDE jusqu'à leur transfert aux départements ou leur reclassement dans le domaine communal.

2. La surveillance du trafic et l'information des usagers et des autorités

La surveillance doit porter en temps réel sur les conditions de circulation et les événements susceptibles d'affecter le fonctionnement du réseau, par exemple les accidents et les conditions météorologiques. Elle est de la responsabilité du gestionnaire du réseau routier concerné. Celui-ci apporte aux usagers de son réseau l'information routière correspondante. Dès lors qu'un événement se produisant sur son réseau est susceptible d'affecter le fonctionnement des autres réseaux, il doit en informer sans délai le préfet de département, la DDE qui assiste le préfet dans la gestion des crises routières, les services gestionnaires des voies susceptibles d'être affectées par les perturbations constatées ou prévisibles et le centre régional d'information et de coordination routières (CRICR). Le circuit et la nature des informations échangées obéissent à un protocole local défini par le préfet et le président du conseil général. Ce protocole comporte une typologie des événements.

Il est important que les chaînes de décision des gestionnaires soient séparées. Après le transfert des services, il revient ainsi au département, comme à tout autre gestionnaire routier, de mettre en place une veille qualifiée adaptée aux enjeux de son réseau et à sa vulnérabilité aux crises routières. Cette veille doit a minima consister en une permanence téléphonique permettant d'assurer le déclenchement des interventions sur incidents et accidents. La mise en commun des moyens humains des DDE et des départements qui permettait d'assurer la veille qualifiée ne pourra pas perdurer avec la création des DIR. En effet, cette mutualisation est une source de confusion des responsabilités des différents gestionnaires. Par ailleurs, elle est susceptible de mettre en cause la responsabilité de l'Etat à l'occasion d'événements survenant sur des réseaux dont il n'est plus gestionnaire, en particulier le nouveau

réseau routier départemental géré par le département. Cependant, cette situation pourra être maintenue temporairement lorsqu'un délai supplémentaire sera nécessaire pour organiser la séparation de ces moyens humains. Dans ce cas, une convention entre l'Etat et le département précisera les responsabilités de chacun.

Sur certains territoires, en particulier dans les grandes agglomérations, où le maillage des réseaux et l'importance des trafics nécessitent une coordination permanente pour assurer une gestion optimale du trafic, des centres d'ingénierie et de gestion de trafic (CIGT) sont développés ou projetés de manière partenariale entre les différents gestionnaires de réseaux, dont l'Etat. Ces projets doivent être poursuivis et encouragés. Sur ces réseaux maillés et par exception au principe énoncé précédemment, la mutualisation au sein du CIGT de la DIR de la veille qualifiée sera maintenue et/ou recherchée lorsqu'elle permettra une optimisation de ces moyens. Une convention sera passée entre l'Etat et ses partenaires pour définir, de manière limitative, les prestations assurées pour le compte de ces derniers et préciser les responsabilités de chacun.

3. La coordination des réseaux routiers

En application des dispositions de l'article L. 111-1 du code de la voirie routière, issu des dispositions de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble. Il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers ainsi qu'à la connaissance statistique des réseaux et des trafics.

Après le transfert de ses compétences et de ses services aux DIR et aux départements, la DDE, bien que n'ayant plus de responsabilité d'exploitant routier, conserve son rôle de conseiller auprès du préfet, notamment sur l'ensemble des sujets relatifs à la sécurité routière, à la connaissance des trafics et à la gestion de crise, notamment dans son volet routier.

Cette mission de conseil de la DDE auprès du préfet de département vise en particulier à ce que celui-ci dispose en permanence d'une vision actualisée, partagée par les gestionnaires, des vulnérabilités des différents réseaux routiers du département et des risques d'accidents de transports susceptibles de s'y produire.

Dans ce cadre, la DDE assure la coordination nécessaire entre les exploitants routiers intervenant sur le territoire départemental, notamment à l'occasion de l'instruction pour le compte du préfet, des différents dossiers pour lesquels celui-ci détient la compétence de police de la circulation.

De la même manière, la DRE de zone et le CRICR conservent leurs rôles respectifs auprès du préfet de zone de défense et plus particulièrement de son état major de zone chargé d'assurer la coordination et de veiller à la cohérence des décisions prises au niveau de chacun des départements.

PARTIE II

LA PRÉPARATION DE LA GESTION DE CRISE

Les missions de la DDE, dans son rôle de conseil auprès du préfet de département, comprennent :

- le pilotage, en liaison avec les gestionnaires de réseaux routiers, de l'élaboration de plans d'actions prescrits par le préfet visant à réduire l'impact des événements météorologiques ou accidentels ;
- la préparation d'une logistique de gestion de crise axée sur la préservation des fonctionnalités essentielles du réseau routier du département, sans se substituer aux responsabilités de chaque gestionnaire ;
- l'assistance au préfet dans la coordination des interventions des différents acteurs de la gestion de crise relevant du champ de compétence du ministère chargé des transports ;
- la construction et le développement des compétences dans le domaine de la gestion de crise ;
- le maintien d'une veille sur l'apparition et/ou l'évolution de situations susceptibles de générer une crise.

Dans ce cadre, la DDE au niveau du département ou la DRE de zone au niveau de la zone de défense assurent la coordination nécessaire entre les exploitants routiers intervenant respectivement dans les limites du département et de la zone de défense. La rédaction des plans de gestion du trafic, des plans intempéries et des plans ORSEC sont des occasions qu'il convient de saisir pour définir, collectivement et sous l'autorité du préfet compétent, les conditions de mise en œuvre et la coordination des moyens routiers tant à l'échelle du département que de la zone de défense.

1. L'élaboration des plans de gestion du trafic

Le préfet de zone prescrit et valide les plans de gestion de trafic zonaux et interdépartementaux et s'appuie sur la DRE de zone assistée du CRICR pour conduire la démarche. Il coordonne l'action des préfets de département de la zone pour prévenir et gérer les crises routières lorsque les événements intéressent au moins deux départements de cette même zone (en application des dispositions de l'article 9-1 du décret du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone).

Parmi ces plans, il convient d'attacher une importance particulière aux plans Palomar qui permettent, au niveau de la zone de défense, de prévenir et traiter les crises de circulation attendues en fonction du calendrier des jours de forte circulation. Une égale attention sera accordée aux plans « intempéries » qui définissent les actions de gestion de trafic et d'assistance aux usagers à mettre en œuvre au niveau zonal, et souvent supra-zonal, pour réduire l'impact des événements météorologiques sur les conditions de circulation routière.

D'une manière générale, s'agissant de la coordination supra-zonale, il importe de rappeler qu'en cas de crises affectant plusieurs zones, le ministre de l'intérieur peut, en application de l'article 6 du décret du 16 janvier 2002, désigner l'un des préfets de zone chargé de prendre les mesures de coordination nécessaires de façon à assurer la cohérence des décisions prises.

Le préfet de département valide les plans relevant de son ressort territorial et s'appuie sur la DDE pour conduire la démarche. Il prend en compte l'avis des gestionnaires de réseaux concernés, notamment celui du président du conseil général. Le préfet de zone et les préfets de département veillent à la cohérence des plans entre eux, chacun à leur niveau.

La réorganisation des services routiers de l'Etat emporte des conséquences importantes sur les plans de gestion du trafic en vigueur au moment des transferts aux départements des RNIL et des moyens en personnels correspondants.

Dès lors qu'un plan existant concerne exclusivement un axe transféré au département, nous vous demandons de le communiquer au président du conseil général et d'accompagner cette transmission d'une proposition de reprise à son compte de son contenu, adapté, en tant que de besoin, pour tenir compte de la nouvelle organisation de ses services. Le président du conseil général peut, bien entendu, décider d'établir un nouveau plan.

Les autres plans doivent être révisés en tant que de besoin dans les conditions précisées précédemment pour y intégrer la nouvelle organisation des DIR et le transfert d'une partie du réseau vers les départements.

2. L'élaboration des plans ORSEC

Les plans de secours ont pour but d'anticiper et d'organiser les opérations de secours revêtant une ampleur ou une nature particulière.

Les mesures d'application de ces dispositions sont définies dans le décret n° 2005-1117 du 13 septembre 2005 qui précise notamment les principes communs des plans ORSEC et les éléments constitutifs du plan ORSEC départemental et du plan ORSEC de zone.

Les dispositions issues de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile donnent au préfet la possibilité de mettre en œuvre, grâce au plan ORSEC refondu, un dispositif opérationnel particulièrement efficace pour répondre à une volonté de souplesse et de clarification du rôle de chaque acteur dans la gestion des événements de sécurité civile.

La préparation commune des partenaires publics et privés préalablement identifiés et impliqués dans ORSEC, permet de développer une culture partagée de sécurité civile. De plus, chaque acteur intervenant doit élaborer sa propre organisation pour faire face à ses missions ORSEC, l'ensemble étant coordonné par le préfet. ORSEC intègre ainsi pleinement les départements et les communes. Ces dernières développent, en cohérence et continuité avec ORSEC, un dispositif propre de contribution à la gestion d'événements majeurs : les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Pour la préparation à la gestion des crises routières, l'ensemble des collectivités locales et services publics concernés ainsi que les personnes privées préalablement identifiées (gestionnaires privés de réseaux, entreprises chargées du dégagement ou de travaux d'urgence, etc.) doivent développer une organisation propre et spécialisée pour faire face à leurs missions ORSEC. Au regard de l'importance des réseaux gérés par les collectivités locales, vous associerez les maires et les présidents des conseils généraux aux travaux d'élaboration du dispositif ORSEC. En cas de crise, ces derniers, comme toute autre personne publique, doivent tenir les moyens des communes et du département à votre disposition. Le dispositif ORSEC constitue le vecteur privilégié d'identification, par avance, des moyens à la disposition du préfet en cas de besoin (équipements, personnels).

En effet, selon une jurisprudence constante, le président du conseil général est, en sa qualité de personne publique disposant d'un pouvoir de police spéciale sur la voirie placée sous sa responsabilité, dans l'obligation de mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires au dénouement rapide de la crise et se trouve ainsi dans la situation de tout opérateur confronté à la nécessité de mobiliser ses moyens pour assurer le libre usage en toute sécurité du domaine public ou la continuité du service public. Il en va de même pour les maires des agglomérations susceptibles d'être concernées par les situations d'urgence, notamment au regard de l'exercice de leur pouvoir de police générale.

En pratique, ORSEC se compose de dispositions générales définissant une organisation de base capable de s'adapter à tout type de crise. Cette organisation de base comprend des modes d'actions pour traiter des conséquences récurrentes de tout type d'événement. La gestion des réseaux routiers, à la suite d'accidents, de catastrophes qui en altèrent gravement la viabilité, constitue un mode d'action ORSEC.

Les dispositions générales ORSEC sont complétées par des dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers préalablement identifiés. Le risque intempéries hivernales peut utilement faire l'objet de dispositions spécifiques ORSEC. Pour les autres risques (inondations, technologiques, etc.), le plan ORSEC pourra également aborder la gestion de la circulation routière dans de telles conditions dégradées.

Pour la gestion des crises de circulation routière, le préfet s'appuie sur le dispositif ORSEC et sur la préparation des différents acteurs concernés (astreintes, procédures de mobilisation, méthodes opérationnelles, ressources en personnel et en matériel recensées...). Il peut activer la chaîne de commandement en mettant notamment en place le centre opérationnel départemental (COD), centre unique de gestion des événements de protection civile au niveau départemental, au sein duquel il peut convoquer les représentants des personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement en fonction du type de situation rencontrée. Ainsi, avec les DDE, les départements peuvent être utilement associés aux COD. En outre, si la situation affecte plusieurs départements, le préfet de zone active le PC de zone.

PARTIE III

LA GESTION DE LA PRÉCRISE ET DE LA CRISE ET LE RETOUR A LA NORMALE

La loi de modernisation de la sécurité civile a confirmé l'unicité de la direction des opérations de secours, sous la seule responsabilité du préfet de département en présence d'une crise circonscrite aux limites départementales, et du préfet de zone en présence d'une crise dépassant les limites ou les capacités d'un département.

En situation de crise routière de niveau départemental, le directeur départemental de l'équipement demeure l'interlocuteur privilégié du préfet de département.

En situation de crise de niveau zonal, le DRE de zone joue le même rôle auprès du préfet de la zone de défense territorialement compétent.

En application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006, la DIR est placée, en cas de crise, sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département concerné, et sous l'autorité de chaque préfet de zone compétent dès lors que la crise dépasse les limites territoriales d'un département. A ce titre, la DIR met en œuvre les instructions du préfet de département ou du préfet de zone, et mobilise les moyens à sa disposition pour traiter la crise.

1. La veille et l'anticipation de la crise

Au niveau départemental, la DDE exerce pour le compte du préfet de département une mission de veille destinée à anticiper et prévenir autant que possible la survenance d'une crise routière.

Pour ce faire, elle reçoit des informations des différents gestionnaires routiers, des forces de l'ordre et du CRICR sur les perturbations importantes des conditions de circulation, et sur les événements susceptibles d'engendrer des perturbations fortes. Elle se tient également informée de l'actualité locale dans le département pour apprécier et anticiper les événements susceptibles de perturber la circulation. Elle entretient des échanges réguliers avec les gestionnaires des différents réseaux routiers.

La diversité des opérateurs et l'interdépendance des réseaux obligent à une coordination renforcée pour éviter qu'un événement particulier ne dégénère en crise, faute d'un manque d'information entre les opérateurs ou de décisions incohérentes les unes par rapport aux autres. En cas de nécessité, la DDE assure la coordination des gestionnaires de réseaux routiers concernés par la précrise. Elle assure l'interface avec le préfet de département.

Au niveau zonal, la veille est assurée de manière permanente par le CRICR.

2. La gestion de la crise routière

Lorsque la situation le justifie, le préfet active le centre opérationnel départemental. Il comporte notamment la DDE chargée d'assurer la liaison avec les autres services du ministère chargé des transports (dont la/les DIR), et, en tant que de besoin, le département, ainsi que les représentants des autres gestionnaires de réseaux.

Lorsque l'ampleur de la crise dépasse le niveau départemental, et notamment sur proposition du DRE de zone ou du CRICR, le préfet de zone active un PC zonal de coordination de direction des opérations.

S'agissant de la coordination supra-zonale, nous vous rappelons que l'application SYNERGI constitue un outil de remontée et de partage de l'information, auquel peuvent accéder les principaux acteurs de la crise qui peut être utilement consultée pour connaître les évolutions d'une crise et notamment les décisions prises au sein d'un département d'une zone ou dans une zone limitrophe. La consultation de cette application, notamment en cas de crise, est de nature à assurer la cohérence des décisions prises par les différentes autorités intéressées.

3. La mobilisation des moyens

Il convient de rappeler aux services déconcentrés de l'Etat et aux collectivités territoriales les dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile relatives à la mobilisation des moyens. L'article 17 de la loi précitée prévoit, en effet, que le préfet a la possibilité de recourir à l'ensemble des moyens publics disponibles dans le département. La réquisition est désormais réservée aux seuls moyens privés.

Les dispositions des articles 27 et 28 de la loi précisent la répartition de la prise en charge des frais occasionnés par les opérations de secours. Ainsi, l'article 27 de la loi limite la charge incombant aux communes aux seules dépenses d'assistance immédiate des populations (ravitaillement, hébergement et habillement). Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) prennent en charge les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du CGCT. Enfin, l'Etat prend à sa charge les dépenses liées à l'engagement de moyens publics et privés extérieurs au département. Les autres dépenses, notamment des gestionnaires de voirie, sont à la charge de la personne publique propriétaire des moyens utilisés.

Les frais inhérents aux réquisitions prévues dans le cadre de l'article 28 de la loi de modernisation de la sécurité civile sont supportés conformément à la répartition fixée à l'article 27 de la loi précitée.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux ou si la crise dépasse le cadre d'un seul département, le préfet de zone peut mobiliser ou réquisitionner, en application des dispositions de l'article 18 de la loi de modernisation de la sécurité civile, des moyens supplémentaires disponibles dans d'autres départements de la zone, voire les moyens d'autres DIR, notamment lorsqu'il s'agit de relayer les équipes des cellules de crise.

Il conviendra enfin de rappeler aux communes que si la gestion « immédiate » des situations d'urgence relève de la compétence de l'Etat (hors l'assistance immédiate des populations prise en charge par les communes), la gestion à plus long terme des mesures de sauvegarde (usagers « naufragés de la route » ou prise en charge des personnes évacuées à la suite d'inondations) reste à leur charge.

4. La communication

En cas de crise routière, les règles applicables en matière de communication ne dérogent pas au principe général qui prévoit la compétence exclusive du préfet. Ce dernier peut cependant confier aux chefs de services compétents le soin de prendre en charge une partie des contacts avec la presse et les autorités concernées.

5. Le retour d'expériences

L'objectif des retours d'expérience, au-delà de la prise en compte des enseignements dans la planification opérationnelle, est d'acquérir un savoir-faire dans les méthodes d'analyse et d'exploitation qui permettent de faire évoluer chaque fois que cela est possible les capacités de prévention et d'intervention des différents partenaires.

Dans son rôle d'expert, la DDE est chargée dans l'après-crise d'assurer la synthèse des travaux d'analyse menés avec les différents gestionnaires de réseaux.

En outre, la DDE, pour le compte du préfet de département, propose des stratégies nouvelles issues de l'évaluation de la crise, à intégrer dans les plans de gestion du trafic et les plans intempéries.

La DDE s'assure également du suivi de la mise en œuvre de ces mesures en concertation avec les partenaires concernés.

Elle peut bénéficier de l'appui méthodologique des services du directeur régional de l'équipement, délégué de zone, et faire appel, si nécessaire, au réseau scientifique et technique du ministère chargé des transports et de l'équipement.

Le même travail est réalisé au niveau zonal par la DRE de zone.

Sur la base des orientations contenues dans la présente circulaire, nous vous demandons de vous rapprocher des collectivités territoriales et des différents gestionnaires de réseaux dans le but d'établir des protocoles permettant la mise en œuvre de ces orientations. Ces protocoles mentionneront les modalités pratiques de partage de l'information et des analyses du trafic, de définition des plans de gestion de crise, de communication en période de crise et d'organisation des retours d'expérience.

Nous vous recommandons enfin d'organiser les exercices d'entraînement utiles, en particulier avant chaque période hivernale.

Vous voudrez bien nous rendre compte de toutes les difficultés susceptibles d'être rencontrées dans la mise en œuvre des instructions et des orientations contenues dans la présente circulaire.

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire :

La secrétaire générale,
B. MALGORN

Pour le ministre des transports
de l'équipement,
du tourisme et de la mer :

Le secrétaire général,
P. GANDIL

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Pouvoirs de police du maire en matière de routes

L. 2122-24

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2210-1 et suivants.

L. 2211-1

Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique, sauf application des dispositions des articles 17 à 22 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L. 2212-1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

L. 2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...]

5°/ Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties ; de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; [...]

L. 2212-4

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

L. 2213-1

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents et à celles des articles L. 2213-2 et L. 2213-3, des décrets peuvent transférer, dans les attributions du représentant de l'Etat dans le département, la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation.

Pouvoirs de police du président du conseil général. – Polices de la conservation et de la circulation

L. 3221-4

Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de polices afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L. 3221-5.

L. 3221-5

Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu de l'article L. 3221-4.

CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

L. 111-1

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestres, à l'exception des voies ferrées.

L'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissant conjointement avec l'Etat les programmes de recherches et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux.

L. 131-2

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les routes départementales sont fixées par décret.

Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département.

L. 131-3

Le président du conseil général exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées au cinquième alinéa de l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

L. 131-4

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil général. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes. Les délibérations du conseil général concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 131-3 à R. 131-8.

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

Le conseil général est également compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes.

L. 131-7

En dehors des agglomérations, le président du conseil général exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 115-1

Le conseil général exerce les mêmes attributions que celles dévolues au conseil municipal par l'article L. 141-11

En cas d'urgence, le président du conseil général peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

Le représentant de l'Etat dans le département peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues au septième alinéa de l'article L. 115-1

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Article 2

Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités qui en sont investis à titre permanent.

Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile, les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels de la police nationale et les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie nationale, les membres des associations ayant la sécurité civile dans leur objet social ainsi que les réservistes de la sécurité civile.

Article 16

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, sauf application des dispositions prévues par les articles 17 à 22 de la présente loi.

Article 17

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC départemental.

Article 27

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours. Les dépenses engagées par les services départementaux d'incendie et de secours des départements voisins à la demande du service départemental intéressé peuvent toutefois faire l'objet d'une convention entre les services départementaux en cause ou de dispositions arrêtées ou convenues dans le cadre d'un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat. Il prend également à sa charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le préfet maritime dans le cadre du plan ORSEC maritime. L'Etat couvre les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens ainsi que celles afférentes à l'ensemble des moyens mobilisés au profit d'un Etat étranger.

Article 28

1. Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les dispositions du présent titre, les autorités compétentes de l'Etat peuvent procéder, chacune en ce qui la concerne, à la réquisition des moyens nécessaires aux secours, dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2. Les frais inhérents aux réquisitions prises à ce titre sont supportés conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi.

3. La collectivité ou l'établissement public pour le compte duquel une réquisition a été faite est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

4. La collectivité ou l'établissement public est tenu de présenter à la personne requise, ou à ses ayants droit en cas de décès, une offre d'indemnisation. Cette offre est présentée dans un délai de trois mois à compter du jour où la collectivité ou l'établissement public reçoit de la personne requise la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

CODE DE LA ROUTE**Partie législative**

Article L. 10-3

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L. 411-1

Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune, à l'exception pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de celles visées à l'article L. 2213-6, sont fixées par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales.

Article L. 411-3

Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au président du conseil général dans le département sont fixées par les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales.

Article L. 411-4

Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au président du conseil exécutif dans la collectivité territoriale de Corse sont fixées par les articles L. 4424-21 et L. 4424-25 du code général des collectivités territoriales.

Article L. 411-5

Les règles relatives aux pouvoirs de police de la voie publique sur les routes à grande circulation dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont fixées par l'article L. 2521-1 du code général des collectivités territoriales

Article L. 411-5-1

Dans les régions d'outre-mer où la voirie nationale a été transférée à la région, les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au président du conseil régional sont fixées par les articles L. 4433-24-1-1 et L. 4433-24-1-2 du code général des collectivités territoriales.

Article L. 411-6

Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Partie réglementaire

Article R. 411-1

Les règles relatives aux modalités d'application de l'article L. 411-1 concernant les routes à grande circulation sont fixées par l'article R. 2213-1 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : (Art. R. 2213-1) – Les pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation ne font pas obstacle à la mise en application immédiate des mesures de police que le maire juge nécessaire de prendre dans le cas d'urgence résultant notamment de sinistres ou périls imminents.

Article R. 411-5

Pour l'application des dispositions du présent code, les compétences de police attribuées par la loi au président du conseil général, au maire, au président du conseil exécutif en Corse en matière de circulation routière s'exercent sous réserve des pouvoirs propres du préfet en sa qualité d'autorité de police générale dans le département, lorsqu'il prend des mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Le préfet se substitue au président du conseil général par application de l'article L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales, au maire par application de l'article L. 2215-1 du même code, ou conjointement aux deux autorités lorsque celles-ci n'ont pas exercé leurs attributions de police respectives ou conjointes après qu'il les a mise en demeure.

Article R. 411-7

(Décret n° 2006-253 du 27 février 2006, art. 1^{er} Journal officiel du 4 mars 2006)

I. – Les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux, sont désignées :

1. Hors agglomération

a) Par arrêté du préfet pour les intersections de routes appartenant à la voirie nationale ainsi que pour les intersections de routes classées à grande circulation après consultation du président du conseil général ou du maire si l'arrêté concerne des sections de routes départementales ou communales ;

b) Par arrêté du président du conseil exécutif de Corse, pour les intersections de routes prévues à l'article L. 4424-30 du code général pour les intersections de routes départementales ;

c) Par arrêté du président du conseil général pour les intersections de routes départementales ;

d) Par arrêté du maire pour les intersections de routes appartenant à la voirie communale ;

e) Par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général ou du maire lorsqu'il s'agit d'une intersection formée par une route nationale et une route départementale non classée à grande circulation ou une route relevant de la voirie communale, et par arrêté conjoint du président du conseil général et du maire lorsque l'intersection est formée par une route départementale non classée à grande circulation et une route appartenant à la voirie communale ;

2. En agglomération, par arrêté du maire ou, pour les routes à grande circulation, par arrêté du préfet pris sur proposition ou après consultation du maire.

II. – Lorsqu'il porte sur une route classée à grande circulation, l'arrêté du préfet prévu au a) du 1 et au 2 du i ci-dessus comporte, en outre, le plan de gestion des feux de signalisation lumineux de l'ensemble de l'itinéraire ou, s'agissant d'un carrefour isolé, la synchronisation des feux de signalisation lumineux.

Article R. 411-8

Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux préfets, au président du conseil exécutif de Corse, aux présidents de conseil général et aux maires de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige. Pour ce qui les concerne, les préfets et les maires peuvent également fonder leurs décisions sur l'intérêt de l'ordre public.

Lorsqu'ils intéressent la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, les arrêtés du président du conseil général ou du maire fondés sur le premier alinéa sont pris après avis du préfet.

Article R. 411-9

Le préfet exerce la police de la circulation sur les autoroutes, sous réserve des compétences conférées à d'autres autorités administratives en vertu du présent code.

TABLE CHRONOLOGIQUE

	<u>Pages</u>		<u>Pages</u>
Circulaire du 3 novembre 2006 relative au régime additionnel de retraite de la fonction publique. – Déclaration annuelle récapitulative des cotisations	13	Circulaire du 13 novembre 2006 relative à la Commission nationale pour l'entrée en formation aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation – renseignement » et « migration – frontières » permettant l'accès au grade de brigadier de police	16
Circulaire du 3 novembre 2006 sur l'expérimentation relative à la lutte contre la fraude lors de la constitution des dossiers de demande de carte nationale d'identité ou de passeport.....	17	Circulaire du 14 novembre 2006 relative au relèvement, à compter du 1^{er} novembre 2006, du seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité.....	14
Circulaire du 6 novembre 2006 relative aux formations aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation – renseignement » et « migration – frontières » pour l'accès au grade de brigadier de police	15	Circulaire du 17 novembre 2006 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des communes. – Exercice 2007	8
Circulaire du 10 novembre 2006 relative à l'abrogation des dispositions temporaires prises à l'égard des ressortissants libanais et israéliens présents en France.....	5	Circulaire du 17 novembre 2006 relative à la mise en œuvre des articles 79 et 84 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, concernant le transfert de propriété des biens immobiliers des EPLE à leur collectivité.....	25
Arrêté du 10 novembre 2006 portant agrément d'un type de véhicule blindé de transport de fonds prévu à l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds	18	Circulaire du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités	10
Arrêté du 10 novembre 2006 portant agrément d'un type de véhicule blindé de transport de fonds prévu à l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds	18	Circulaire du 23 novembre 2006 relative à la compensation financière des transferts de compétences prévue, pour 2007, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	29
Arrêté du 10 novembre 2006 portant agrément d'un type de véhicule blindé de transport de fonds prévu à l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds	18	Circulaire du 27 novembre 2006 relative à l'application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation	53
Circulaire du 10 novembre 2006 relative aux programmes de coopération territoriale européenne 2007-2013	19	Circulaire du 29 novembre 2006 relative aux concours particuliers créés au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.....	63
Circulaire du 10 novembre 2006 relative aux programmes de coopération territoriale européenne 2007-2013	22	Circulaire du 30 novembre 2006 relative à la réorganisation des services routiers de l'État	71
Circulaire du 13 novembre 2006 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI). – Exercice 2006. Fixation du montant unitaire national de la DSI à 2 671 €. Instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL	7	Circulaire du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière.....	73

TABLE PAR DIRECTION

<u>Pages</u>	<u>Pages</u>
A. — SECRETARIAT GÉNÉRAL	
Circulaire du 30 novembre 2006 relative à la réorganisation des services routiers de l'État	71
Circulaire du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière.....	73
B. — DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
Circulaire du 13 novembre 2006 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI). – Exercice 2006. Fixation du montant unitaire national de la DSI à 2 671 €. Instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL	7
Circulaire du 3 novembre 2006 relative au régime additionnel de retraite de la fonction publique. – Déclaration annuelle récapitulative des cotisations.....	13
Circulaire du 14 novembre 2006 relative au relèvement, à compter du 1^{er} novembre 2006, du seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité	14
Circulaire du 17 novembre 2006 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des communes. – Exercice 2007	8
Circulaire du 17 novembre 2006 relative à la mise en œuvre des articles 79 et 84 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, concernant le transfert de propriété des biens immobiliers des EPLE à leur collectivité.....	25
Circulaire du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités.....	10
Circulaire du 23 novembre 2006 relative à la compensation financière des transferts de compétences prévue, pour 2007, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.....	29
Circulaire du 29 novembre 2006 relative aux concours particuliers créés au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt	63
C. — DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE	
Circulaire du 6 novembre 2006 relative aux formations aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation – renseignement » et « migration – frontières » pour l'accès au grade de brigadier de police.....	15
Circulaire du 13 novembre 2006 relative à la Commission nationale pour l'entrée en formation aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation – renseignement » et « migration – frontières » permettant l'accès au grade de brigadier de police	16
D. — DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	
Circulaire du 10 novembre 2006 relative à l'abrogation des dispositions temporaires prises à l'égard des ressortissants libanais et israéliens présents en France	5
Arrêté du 10 novembre 2006 portant agrément d'un type de véhicule blindé de transport de fonds prévu à l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds.....	18
Arrêté du 10 novembre 2006 portant agrément d'un type de véhicule blindé de transport de fonds prévu à l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds.....	18
Arrêté du 10 novembre 2006 portant agrément d'un type de véhicule blindé de transport de fonds prévu à l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds.....	18
Circulaire du 27 novembre 2006 relative à l'application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation.....	53
K. — CABINET	
Circulaire du 3 novembre 2006 sur l'expérimentation relative à la lutte contre la fraude lors de la constitution des dossiers de demande de carte nationale d'identité ou de passeport	17
Circulaire du 10 novembre 2006 relative aux programmes de coopération territoriale européenne 2007-2013	19
Circulaire du 10 novembre 2006 relative aux programmes de coopération territoriale européenne 2007-2013	22

Edité par la
DÉLÉGATION À L'INFORMATION ET À LA COMMUNICATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Directeur de la publication :
Monsieur Etienne GUEPRATTE,
Délégué à l'information
et à la communication



**JOURNAUX
OFFICIELS**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS : TÉLÉPHONE : 01 40 58 79 79 - TÉLÉCOPIE : 01 45 79 17 84

ISSN 1282-7924

CPPAP 0204 B 06024